



RÉPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

SEPTIÈME ANNÉE. — N° 191

15 FÉVRIER 1965

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.
France	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.	
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.	
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne 75 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
(il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1^{er} suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

21 janv. 1965	4 P.G.-R.M. — Décret portant nomination (promotion automatique) d'officiers ...	68
22 janvier ..	5 P.G.-R.M. — Décret chargeant le Secrétaire général du Conseil du Gouvernement d'assurer le secrétariat du Comité national de Planification et de Direction économique	69
22 janvier ..	6 P.G.-R.M. — Décret portant additif au décret n° 268 P.G.-R.M. du 12 octobre 1960 fixant la composition du Comité national de Planification et de Direction économique	69
26 janvier ..	8 P.G.-R.M. — Décret portant annulation du décret n° 200 P.G.-R.M. du 31 décembre 1964 portant organisation et fonctionnement de l'Office des Produits agricoles du Mali et du marché des céréales.	69
26 janvier ..	9 P.G. — Décret portant nomination d'un conseiller technique au Ministère du Développement	6
27 janvier ..	10 P.G.-R.M. — Décret portant nomination de la Direction de l'Office des Céréales, Fruits et Légumes du Mali	70
30 janvier ..	12 P.G.-R.M. — Décret portant réorganisation du Service des Mines du Mali	70

Ministère de la Justice

20 janv. 1965	60 M.J.-D.2-P.O.J. — Arrêté portant transfert du siège de la Cour d'Assises du Mali à Ségou et à Bankass	73
20 janvier ..	61 M.J.-D.2-P.O.J. — Arrêté portant transfert du siège de la Cour d'Assises du Mali à Bandiagara	73
28 janvier ..	95 M.J.-D.1-D.A.C.P.S. — Arrêté portant désignation des notables appelés à former le collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Mali pendant l'année 1965	73

Ministère de l'Intérieur

Personnel	75
-----------------	----

Ministère des Finances et du Commerce

22 janv. 1965	7. — Décret autorisant les virements de crédits au Budget national 1964-1965 ..	76
2 février ..	13. — Décret autorisant un virement de crédit au Budget régional 1963 de la région de Gao	77
26 janvier ..	86 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Thiémoko Diarra, ex-agent technique de 2 ^e classe du cadre supérieur de la Santé	77
26 janvier ..	87 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Bébé Kamisoko, ex-infirmier de 3 ^e classe du cadre local	78
26 janvier ..	88 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Karamoko Cissé, ex-sous-chef mécanicien de 1 ^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	78
26 janvier ..	89 C.R.M. — Arrêté portant révision de la pension de réversion concédée aux ayants cause de M. Cheickou Diakité, ex-écrivain interprète principal 1 ^{er} échelon du cadre local	78

26 janvier ..	90 C.R.M. — Arrêté rectifiant l'article 2 de l'arrêté n° 40 C.R.M. du 14 janvier 1965 portant concession de pension proportionnelle à M. Soukalo Traoré, ex-infirmier vétérinaire principal	78
26 janvier ..	91 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Baba Kamaté, ex-facteur principal de 3 ^e échelon des Postes et Télécommunications	78
26 janvier ..	92 F.4-A. — Arrêté constituant en débet M. Moussa Koïta, commis journalier de la subdivision des Travaux publics de San	78
29 janvier ..	107 M.F.-F. — Arrêté portant déclaration obligatoire au Ministère des Finances et du Commerce de tout accident de véhicule administratif	78
25 janvier ..	37 M.F. — Décision mettant à la disposition de M. l'agent comptable de l'O.C.C. G.F. à Bobo-Dioulasso, une somme de 1.806.210 francs	78
Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie		
Personnel		79
Ministère de l'Education nationale		
29 janv. 1965	104 M.E.N. — Arrêté portant délégation dans les fonctions d'inspecteurs généraux de l'Enseignement	79
Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail		
Personnel		82
Gouverneur de région de Bamako		
29 janv. 1965	36 G. — Arrêté érigeant en village l'agglomération de Wékéni	95
1 ^{er} février ..	38 G. — Décision approuvant la constitution de la Coopérative de Consommation de Kati-Coura	95
Gouverneur de région de Ségou		
30 juill. 1964	3 R.S. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	95
Gouverneur de région de Gao		
21 janv. 1965	4 R.G.-P.E. — Décision approuvant la constitution de la Coopérative de Consommation d'Ansongo	95
21 janvier ..	5 R.G.-P.E. — Décision approuvant la constitution de la Coopérative des Eleveurs du cercle de Diré	95
21 janvier ..	6 R.G.-P.E. — Décision approuvant la constitution de la Coopérative des Eleveurs d'Agamor (cercle de Bourem)	95

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de demande d'immatriculation	95
Procès-verbal de délibération de Justice de Paix	96
Extrait des minutes du Greffe de Justice de Paix	96
Annonces	66

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 4 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination (promotion automatique) d'officiers.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la loi n° 62-69 A.N.-R.M. du 9 août 1962 portant statuts de l'Armée;

Vu la loi n° 63-1 A.N.-R.M. du 11 janvier 1963 portant création de l'Ecole Interarmes;

Vu l'arrêté n° 297 P.G.-R.M. du 29 août 1961 portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali;

Vu l'arrêté n° 88 P.G.-R.M. du 26 janvier 1963 fixant les conditions d'avancement des officiers de l'Armée Malienne;

Vu l'arrêté n° 82 P.G.-R.M. du 24 janvier 1964 proclamant les résultats de l'examen de sortie de l'Ecole Interarmes des Elèves Officiers;

Vu le décret n° 11 P.G.-R.M. du 27 janvier 1964 portant nomination au grade d'aspirant des élèves officiers d'active sortis de l'Ecole Militaire Interarmes;

Sur proposition du Commandant en Chef des Forces Armées Maliennes,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les officiers maliens ci-dessous sont nommés au grade ci-après (promotion automatique) pour prendre rang à compter du 1^{er} février 1965 :

INFANTERIE

Pour le grade de sous-lieutenant

MM. Baba Diarra;
Mahamane Ibrahima;
Assimi Dembélé;
Sambou Soumaré;
Sékou Konaté;
Louis Kamara;
Daba Coulibaly;
Amadou Coulibaly;
Bougounié Coulibaly;
Issa Angoïba;
Oumar Coulibaly;
Abdoulaye Konaté;
Hanta Tounkara;
Karim Dembélé (en stage aux U.S.A.);
Missa Koné (en stage aux U.S.A.);
Mamadou Coulibaly (en stage aux U.S.A.);
Mathias Kondé (en stage aux U.S.A.),

aspirants.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 janvier 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense
et à la Sécurité,
Mamadou DIAKITÉ.

N° 5 P.G.-R.M. — DÉCRET chargeant le Secrétariat général du Conseil du Gouvernement d'assurer le secrétariat du Comité national de Planification et de Direction économique.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 268 P.G.P. du 12 octobre 1960 portant création du Comité national de Planification et de Direction économique;
Vu le décret n° 24 P.G. du 26 février 1964 portant nomination de M. Mady Diallo, Secrétaire du Comité national de Planification et de Direction économique;
Vu les nécessités de service;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Secrétariat général du Conseil de Gouvernement est chargé d'assurer le secrétariat du Comité national de Planification et de Direction économique.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 janvier 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 6 P.G.-R.M. — DÉCRET portant additif au décret n° 268 P.G.P.-R.M. du 12 octobre 1960 fixant la composition du Comité national de Planification et de Direction économique.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 268 P.G.P. du 12 octobre 1960 portant création du Comité national de Planification et de Direction économique et les textes modificatifs ou additifs;
Vu les nécessités de service;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 268 P.G.P. du 12 octobre 1960 est complété ainsi qu'il suit :

Après :

Le Secrétaire administratif de l'Union Soudanaise-R.D.A.

Ajouter :

Le Contrôleur financier du Mali.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 janvier 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 8 P.G.-R.M. — DÉCRET portant annulation du décret n° 200 P.G.-R.M. du 31 décembre 1964, portant organisation et fonctionnement de l'Office des Produits agricoles du Mali et du Marché des Céréales.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 63-23 A.N. du 26 janvier 1963 portant statut général des Sociétés et Entreprises d'Etat et tous les textes modificatifs ou additifs ultérieurs;
Vu le décret n° 200 P.G.-R.M. du 31 décembre 1964,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 200 P.G.-R.M. du 31 décembre 1964 sus-mentionné est annulé et ne sera pas publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

Art. 2. — Les Membres du Gouvernement et plus spécialement le Ministre du Développement, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 janvier 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 9 P.G. — DÉCRET portant nomination d'un conseiller technique au Ministère du Développement.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en nature et en espèces des Ministres et Membres de Cabinet ministériel;
Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bakary Camara, précédemment Directeur de l'Office des Céréales du Mali, est nommé conseiller technique au Ministère du Développement.

Art. 2. — Le Ministre du Développement, le Ministre des Finances et du Commerce et le Secrétaire d'Etat à

la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 janvier 1965.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre du Développement,

S. B. KOUYATÉ.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

ATTIAH MAIGA.

N° 10 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination de la Direction de l'Office des Céréales, Fruits et Légumes du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 portant composition du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 59-29 bis du 4 décembre 1959 portant création de l'Office des Céréales et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 358 P.G. du 8 décembre 1961 portant fixation à titre provisoire des traitements et avantages des Directeurs des Sociétés et Entreprises d'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moussa Doucouré, précédemment conseiller technique au Ministère du Développement, est nommé Directeur de l'Office des Céréales, Fruits et Légumes du Mali, en remplacement de M. Bakary Camara, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre du Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 janvier 1965.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre du Développement,

S. B. KOUYATÉ.

N° 12 P.G. — DÉCRET portant réorganisation du Service des Mines du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 119 P.G.-R.M. du 29 mars 1961 portant réorganisation des Services du Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques;

Vu le décret n° 232 P.G. du 8 juin 1961 portant réorganisation du Service des Mines, de la Géologie et de la Prospection minière;

Vu la loi n° 61-49 A.N.-R.M. du 2 mai 1961 portant création du Service des Transports, promulgué par le décret n° 30 P.G.-R.M. du 12 mai 1961;

Vu le décret n° 61 P.G. du 18 mai 1964 portant composition du nouveau Gouvernement;

Sur proposition du Ministre chargé des Mines;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 232 P.G. du 8 juin 1961 portant réorganisation du Service des Mines, de la Géologie et de la Prospection est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Le Service des Mines, de la Géologie et de la Prospection minière prend désormais le nom de :

« Service des Mines et des Carburants ».

Art. 3. — Le Service des Mines et des Carburants comprend un bureau central administratif et comptable et 4 divisions techniques qui sont :

- 1° La division des Mines et Carrières;
- 2° La division des Carburants;
- 3° La division du Contrôle automobile;
- 4° La division du Contrôle technique.

Art. 4. — Attributions des divisions :

a) *Division des Mines et des Carrières.*

Les attributions de cette division sont :

— Etude d'ordre économique, technique et financier, conformément aux directives du Ministère chargé des Mines, en matière de substances minérales, produits de carrières et matériaux de construction.

Préparation, application et contrôle des textes concernant :

- le Code Minier,
- la réglementation des carrières et salines,
- la réglementation des explosifs,
- la réglementation des métaux précieux;
- Institution et conservation de la propriété des mines et carrières;

— Contrôle des conditions économiques et techniques de la prospection, l'exploitation et la transformation et commerce des substances minérales, produits de carrières et des matériaux de construction;

— Etablissement des contrats et conventions relatifs aux travaux de prospection, d'exploitation et de transformation;

— Organisation et contrôle des Coopératives minières d'Orpaillage;

— Contrôle des métaux précieux (or et diamant).

b) *Division des Carburants.*

Les attributions de cette division sont :

1° Définition et mise en œuvre, conformément aux directives du Ministère de l'Energie, de la politique générale du ravitaillement du Mali en produits correspondants.

2° Elaboration et application de toutes les mesures de réglementation ou d'organisation se rapportant :

a) A l'industrie et au commerce du pétrole brut et de ses dérivés, ainsi que des combustibles liquides, carburants et lubrifiants, extraits des schistes bitumineux et

des roches asphaltiques ou obtenus par synthèse, hydrogénation, hydrolyse ou fermentation des combustibles minéraux solides et des substances ligneuses ou de leurs distillats;

b) Sous réserve des dispositions législatives portant organisation des productions agricoles et forestières, aux traitements destinés à rendre utilisables comme carburants ou lubrifiants les huiles d'origine végétale ou animale et à la production industrielle des substances, charbon de bois, agglomérés à base de charbon de bois;

c) Au commerce de distribution de tous les produits liquides et gazeux mis en vente comme combustibles, carburants et lubrifiants et des combustibles solides pour gazogènes;

d) A la construction et à l'exploitation des dépôts pour hydrocarbures liquides ou produits de caractéristiques physiques d'usages analogues, et des canalisations pour le transport à grande distance de pétrole brut, des combustibles liquides et carburants.

3° Etude en liaison avec les autres Ministères et Services publics intéressés, des problèmes d'approvisionnement, stockage, transport, structure des prix, commerce des produits et matières visés aux précédents alinéas du présent article.

4° Contrôle des organisations professionnelles correspondant aux branches d'activité industrielle et commerciale.

5° Préparation et surveillance de l'exécution de tous les contrats passés par l'Etat pour favoriser le développement de ces branches d'activité.

e) Division du Contrôle automobile.

Les attributions de cette division sont les suivantes :

- Préparation et application des textes relatifs au « Code de la Route », en liaison avec le Service des Ponts et Chaussées;
- Etablissement des cartes grises, permis de conduire, permis internationaux;
- Etablissement des cartes de transports de personnes et de marchandises;
- Contrôle technique et visites périodiques de véhicules affectés au transport des marchandises et au transport en commun des personnes;
- Contrôle de la circulation routière;
- Préparation des dossiers pour la commission spéciale de retrait du permis de conduire.

d) Division du Contrôle technique.

Les attributions de cette division sont les suivantes :

- Préparation, application et contrôle des textes relatifs :
- aux appareils à pression de vapeur et de gaz;
- aux établissements classés dangereux, insalubres et incommodes;
- au contrôle de la fusion, affinage, titrage de l'or brut, et de la fabrication et titrage de l'or ouvré.

Cette division est en outre obligatoirement consultée sur l'emploi de la main-d'œuvre, sur les conditions de travail et les accidents dans les mines et les carrières, salles de machines thermiques et établissements classés.

c) Bureau central administratif et comptable.

Les attributions du « Bureau central administratif et comptable » sont les suivantes :

- Préparation du budget et de la comptabilité;
- Gestion du personnel et du matériel;
- Etude des diverses fiscalités;
- Etablissement des états des sommes dues pour :
 - taxes d'extraction des matériaux,
 - taxes et redevances minières,
 - taxes de contrôle des établissements classés,
 - taxes d'épreuves d'appareils à vapeur,
 - taxes de contrôle des bijoux.

Art. 5. — Le Directeur de Service est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Mines.

Art. 6. — Les Chefs de divisions sont nommés par le Ministre chargé des Mines.

Art. 7. — Des arrondissements territoriaux pourront être créés dans les régions économiques par arrêté du Ministre chargé des Mines, selon les nécessités de Service.

Art. 8. — Les ingénieurs des Mines et agents placés sous leurs ordres pourront, pour l'exercice de leur fonction, dans le cadre de l'application des réglementations en vigueur, être habilités, par décision du Ministre chargé des Mines, pour la constatation des infractions, à tout ou partie de ces réglementations.

Art. 9. — Le Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 janvier 1965.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Communications et de l'Energie,*

Mamadou Aw.

ANNEXE I

SERVICE CENTRAL ADMINISTRATIF ET COMPTABLE

Les attributions du Bureau central administratif et comptable sont les suivantes :

- Préparation du budget et de la comptabilité;
- Gestion du personnel et du matériel;
- Etude des diverses fiscalités;
- Etablissement des états des sommes dues pour :
 - taxes et redevances minières,
 - taxes d'extraction des matériaux,
 - taxes de contrôle des établissements classés,
 - taxes d'épreuves d'appareils à vapeur,
 - taxes de contrôle des bijoux.

ANNEXE II

DIVISION MINES ET CARRIÈRES

Les attributions de cette division sont les suivantes :

- Etude d'ordre économique, technique et financier, conformément aux directives du Ministre chargé des Mines en matière de substances minérales, produits de carrières et matériaux de construction;

- Préparation, application et contrôle des textes concernant :
 - le Code Minier,
 - la réglementation des carrières et salines,
 - la réglementation des explosifs,
 - la réglementation des métaux précieux;
- Institution et conservation de la propriété mines et carrières;
- Contrôle des conditions économiques et techniques de la prospection, l'exploitation et la transformation, et commerce des substances minérales, produits de carrières et des matériaux de construction;
- Etablissement des contrats et conventions relatifs aux travaux de prospection, d'exploitation et de transformation;
- Organisation et contrôle des Coopératives minières d'Orpaillage;
- Contrôle des métaux précieux (or et diamant).

ANNEXE III

DIVISION DES CARBURANTS

Les attributions de cette division sont les suivantes :

- 1° Définition et mise en œuvre, conformément aux directives du Ministère de l'Energie, de la politique générale du ravitaillement du Mali en produits correspondants.
- 2° Elaboration et application de toutes les mesures de réglementation ou d'organisation se rapportant :
 - a) A l'industrie et au commerce du pétrole brut et de ses dérivés, ainsi que des combustibles liquides, carburants et lubrifiants, extraits des schistes bitumineux et des roches asphaltiques ou obtenus par synthèse, hydrogénation, hydrolyse ou fermentation des combustibles minéraux solides et des substances ligneuses ou de leurs distillats;
 - b) Sous réserve des dispositions législatives portant organisation des productions agricoles et forestières, aux traitements destinés à rendre utilisables comme carburants ou lubrifiants les huiles d'origine végétale ou animale et à la production industrielle des substances, charbon de bois, agglomérés à base de charbon de bois;
 - c) Au commerce de distribution de tous les produits liquides et gazeux mis en vente comme combustibles, carburants et lubrifiants et des combustibles solides pour gazogènes;
 - d) A la construction et à l'exploitation des dépôts pour hydrocarbures liquides ou produits de caractéristiques physiques d'usages analogues, et des canalisations pour le transport à grande distance de pétrole brut, des combustibles liquides et carburants.
- 3° Etude en liaison avec les autres Ministères et Services publics intéressés, des problèmes d'approvisionnement, stockage, transport, structure des prix, commerce des produits et matières visés aux précédents alinéas du présent article.
- 4° Contrôle des organisations professionnelles correspondant aux branches d'activité industrielle et commerciale.

5° Préparation et surveillance de l'exécution de tous les contrats passés par l'Etat pour favoriser le développement de ces branches d'activité.

ANNEXE IV

DIVISION CONTROLE AUTO

Les attributions de cette division sont les suivantes :

- Préparation et application des textes relatifs au « Code de la Route », en liaison avec le Service des Ponts et Chaussées;
- Etablissement des cartes grises, permis de conduire, permis internationaux;
- Etablissement des cartes de transports de personnes et de marchandises;
- Contrôle technique et visites périodiques des véhicules affectés au transport des marchandises et au transport commun des personnes;
- Contrôle de la circulation routière;
- Préparation des dossiers pour la commission spéciale de retrait du permis de conduire.

ANNEXE V

DIVISION CONTROLE TECHNIQUE

Les attributions de cette division sont les suivantes :

- Préparation, application et contrôle des textes relatifs :
 - aux appareils à pression de vapeur et de gaz,
 - aux établissements classés dangereux, insalubres, incommodes,
 - au contrôle de la fusion, affinage, titrage de l'or brut et de la fabrication et titrage de l'or ouvré.

Cette division est en outre obligatoirement consultée pour l'emploi de la main-d'œuvre, sur les conditions de travail et les accidents dans les mines et les carrières, salles de machines techniques et établissements classés.

ORGANIGRAMME DU SERVICE DES MINES ET DES CARBURANTS

DIRECTION

CONSEILLER TECHNIQUE

BUREAU ADMINISTRATIF CENTRAL

- Arrondissement central : Bamako;
- Arrondissement Ouest : Kayes ou Kénédougou;
- Arrondissement Est : Mopti.
- Secrétariat;
- Budget;
- Administration;
- Personnel;
- Comptabilité;
- Gestion.

DIVISIONS

MINES ET CARRIERES	CARBURANTS	CONTROLE AUTO	TECHNIQUE
Règlementation et contrôle : — Mines; — Carrières; — Explosifs; — Matériaux de construction; — Contrôle; — Coopératives d'orpaillage.	Règlementation et contrôle : — Approvisionnement; — Stockage; — Distribution; — Contrôle des dépôts, établissements classés d'hydrocarbures; — Liquides et gazeux.	Règlementation et contrôle : — Code de la route; — Permis de conduire; — Cartes grises; — Cartes de transport; — Cartes marchandises; — Cartes mixtes; — Cartes personnes; — Commission de retrait de permis.	Règlementation et contrôle : — Appareil à vapeur; — Etablissements classés (autres que les hydrocarbures); — Fusion, affinage or brut ouvré.

Ministère de la Justice

N° 60 M.J.-D.2-P.O.J. — ARRÊTÉ portant transfert du siège de la Cour d'Assises du Mali à Ségou et à Bankass.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation de l'administration centrale du Ministère de la Justice;

Vu la lettre n° 150 P.G. du 15 janvier 1965 de M. le Procureur Général;

Vu l'avis de M. le Premier Président de la Cour d'Appel,

ARRÊTE :

Article premier. — Le siège de la Cour d'Assises de la République du Mali séant en session extraordinaire, est transféré provisoirement à :

1° Ségou pour l'affaire inscrite au rôle du 25 janvier 1965;

2° Bankass pour l'affaire inscrite au rôle du 29 janvier 1965.

Art. 2. — Le Procureur Général de la Cour d'Appel du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 janvier 1965.

Le Ministre de la Justice,

MAMADOU MADEIRA KEITA.

N° 61 M.J.-D.2-P.O.J. — ARRÊTÉ portant transfert du siège de la Cour d'Assises du Mali à Bandiagara.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation de l'administration centrale du Ministère de la Justice;

Vu la lettre n° 150 P.G. du 15 janvier 1965 de M. le Procureur Général;

Vu l'avis de M. le Premier Président de la Cour d'Appel,

ARRÊTE :

Article premier. — Le siège de la Cour d'Assises de la République du Mali, séant en session extraordinaire, est transféré provisoirement à Bandiagara, pour l'affaire inscrite au rôle du 28 janvier 1965.

Art. 2. — Le Procureur Général de la Cour d'Appel du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 janvier 1965.

Le Ministre de la Justice,

MAMADOU MADEIRA KEITA.

N° 95 M.J.-D.1-D.A.C.P.S. — ARRÊTÉ portant désignation des notables appelés à former le collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Mali pendant l'année 1965.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu les dispositions du Code de Procédure pénale (loi n° 62-66 du 6 août 1962) et spécialement les articles 216, 217 et 218;

Vu les listes des notables du Mali dressées pour l'année 1965 par le Ministre de l'Intérieur;

Sur proposition du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bamako,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Mali siégeant à Bamako pour l'année 1965 :

MM.

1. Alassane Diop, né en 1908, ex-chef de gare à Kayes;
2. El Hadj Tidiane Touré, né en 1900, employé à la Caisse des Allocations familiales à Kayes;
3. Ousmane Kéita, né en 1910, ouvrier du Chemin de Fer à Kayes;
4. Bocar Sow, né en 1904, notable à Kayes;
5. Abdramane Guéye, né en 1909, instituteur en retraite, Kayes;
6. Bouillé Ould Niaba, 60 ans, notable à Nioro;
7. Diaroukou Touré, 61 ans, fonctionnaire en retraite à Nioro;
8. Sadia Bathily, 57 ans, vétérinaire en retraite à Nioro;
9. Lakamine Diakité, 70 ans, instituteur en retraite à Nioro;
10. Tiémoko Traoré, 50 ans, ancien combattant à Nioro;
11. Gagny Niakhaté, né en 1909, commis d'Administration à Yélimané;
12. Bakary Niakhaté, né en 1920, cultivateur à Yélimané;
13. Alkou Sissoko, 55 ans, commis d'Administration Yélimané;
14. Bilady Bathily, 55 ans, maçon auxiliaire à Yélimané;
15. Mamadou Samba Kéita, né en 1905, Directeur adjoint de la S.M.D.R. Kita;
16. Seydou Sy, né en 1895, fonctionnaire en retraite à Kita;
17. Simbo Kéita, né en 1900, fonctionnaire en retraite à Kita;
18. Sountoukounba Sissoko, né en 1909, adjudant en retraite à Kita;
19. Yoro Sangaré, né en 1916, cultivateur à Toukoto;
20. El Hadj Doudou Sissoko, né en 1908, chef de gare à Mahina;
21. Oumar Touré, né en 1914, commis d'Administration principal à Bafoulabé;
22. Moctar Diané, né en 1924, commis à Oualia;
23. Fagaye Sissoko, né en 1918, directeur d'école à Mahina;
24. Hamady Macalou, né en 1930, directeur d'école à Bafoulabé;
25. Oumar Diallo, né en 1914, commis des S.A.F.C. à Kéniché;
26. Sonzié Goïta, né en 1905, aide-conducteur des Travaux agricoles à Kéniché;
27. Dioukou Bakaga, né en 1897, ancien combattant à Kéniché;
28. Toutouba Sissoko, né en 1922, préposé des Eaux et Forêts à Kéniché;
29. Bakary Drabo, né en 1930, maçon à Kéniché;
30. Samba Niang, 55 ans, chef de quartier à Ségou;
31. Mamadou Makan Sissoko, 67 ans, instituteur en retraite à Ségou;
32. Badian Diakité, 64 ans, instituteur en retraite à Ségou;
33. Pascal Diarra, 48 ans, demeurant à la Mission catholique à Ségou;
34. Faradji Diarra, 54 ans, chef de quartier à Ségou;
35. Mamadou Diakité, né en 1908, commis principal des S.A.F.C. à Niono;
36. Mamadou Kéita, né vers 1915, tailleur à Niono;
37. Boussourou Diarra, né vers 1917, adjudant en retraite à Sokolo;
38. Cheickna Traoré, né vers 1916, ex-adjudant-chef à Niono;
39. Seydou Traoré, né vers 1918, commerçant à Niono;
40. Cheick Diarissou, né en 1927, agent de coopération S.M.D.R. à Macina;
41. Karamoko Konaté, né en 1910, préposé des Eaux et Forêts à Macina;
42. Kassime Tangara, né en 1915, cultivateur à Macina;
43. Mahamane Kassambara, né en 1918, commis au cercle de Macina;
44. Bakary N'Diaye, né en 1915, chef de chantier au cercle de Macina;
45. Fodé Kamaté, 70 ans, Président S.M.D.R. à San;
46. Allaye Daou, 37 ans, conseiller municipal à San;
47. Ibréhima Diarra, 52 ans, cultivateur à Niamina (cercle San);
48. Kéléké Tangara, 58 ans, ex-moniteur d'Agriculture à Fono (Yangasso) cercle de San;

49. Amadou Guindo, 40 ans, monteur électricien à San;
50. Paul Diassana, 40 ans, notable à Tominian;
51. J.P. Diarra, 53 ans, chef de village de Mankoina (Tominian);
52. Moctar Samaké, 60 ans, chef de village de Fouyasso (Tominian);
53. Flatién Théra, 55 ans, notable à Yasso (Tominian);
54. Dramane Dembélé, 48 ans, notable à Koula (Tominian);
55. Baba Sy, 62 ans, instituteur en retraite à Mopti;
56. Toufado Touré, 59 ans, acheteur de produits à Mopti;
57. Nouhoum Camara, 55 ans, employé municipal à Mopti;
58. Mama Touré, 45 ans, boutiquier à Mopti;
59. Mamadou Diallo, 48 ans, mécanicien à Mopti;
60. Ibrahima Tamboura, 45 ans, commis d'Administration à Ténenkou;
61. Bocary Timbo, 61 ans, instituteur en retraite à Ténenkou;
62. Samba Diallo, 60 ans, tailleur à Ténenkou;
63. Dahirou Tall, 71 ans, commerçant à Ténenkou;
64. Moctar Kamby, 56 ans, infirmier vétérinaire à Ténenkou;
65. Amadou Nialibouly, 52 ans, conseiller de village à Douentza;
66. Ousmane Morba, 52 ans, conseiller de village à Douentza;
67. Soungalo Diarra, 42 ans, transporteur à Douentza;
68. Ibrahima Boré, 46 ans, infirmier de Santé à Douentza;
69. Amadou Diallo, 50 ans, moniteur d'Agriculture à Douentza;
70. Seydou Maïga, né en 1916, chauffeur à Niafunké;
71. Ouattardé Yattara, né en 1919, agent des Eaux et Forêts à Niafunké;
72. Sada Sy, 70 ans, fonctionnaire en retraite à Niafunké;
73. Mamadou Moctar, 33 ans, notable à Niafunké;
74. Babère Yaro, 67 ans, demeurant à Djenné;
75. Alpha Moye Traoré, 53 ans, demeurant à Sofara;
76. Alpha Nafogou, 36 ans, demeurant à Djenné;
77. Amadou Diarra, 42 ans, demeurant à Mougna;
78. Ibrahima Sylla, 46 ans, demeurant à Kouakourou;
79. Amion Guindo, né en 1909, surveillant T.P. Bandiagara;
80. Daouda Maïga, né en 1900, instituteur retraite, Bandiagara;
81. Saïdou Tall dit Soro, né vers 1896, notable à Bandiagara;
82. Moussa Ansigné Ouologuem, né vers 1907, notable à Bandiagara;
83. Omodiélé Kassogué, né en 1917, commis d'Administration au cercle de Bandiagara;
84. Joseph Yaro, 52 ans, directeur d'école à Bankass;
85. Mamadou Sogoulé Togo, 51 ans, chef de village de Kani-Bonzo (Bankass);
86. Pierre Combe, 49 ans, cultivateur à Ségué (Bankass);
87. Amadingué Guindo, 49 ans, ancien combattant demeurant à Tanganaboye (Bankass);
88. Souley Diallo, 43 ans, commis d'Administration à Bankass;
89. Nafande Tamboura, né en 1913, menuisier auxiliaire au cercle de Koro;
90. Nouhoum Mamadou Ouane, né en 1933, directeur S.M.D.R. Koro;
91. Oumar Barry, né en 1918, chef de village de Diankabou-Peul (Koro);
92. Pélou Guindo, né vers 1925, ancien combattant à Koro;
93. Issiaka Djémé, né en 1916, chef de village de Douari (Koro);
94. Issa Ben Sidi, né en 1919, commerçant à Gao;
95. Houssa Maïga, né en 1918, agent de maîtrise à Gao;
96. Youssouf Sangaré, né en 1923, chef Centre R.T.M. à Gao;
97. Mamadou Koulibaly, né en 1917, économiste à l'hôpital de Gao;
98. Boubacar Moctar, né en 1916, commerçant à Gao;
99. Djibrilla Maïga, 54 ans, chef de village à Ansongo;
100. Mahamane El-Hadji, 47 ans, cultivateur à Ansongo;
101. Abdoul Karim Mahamane, 49 ans, chef de village à Ansongo;
102. Saléye Babacar, 51 ans, adjudant en retraite à Ansongo;
103. Banéye Maïga, 64 ans, fonctionnaire en retraite à Ansongo;
104. Mayarata Maïga, 47 ans, ancien combattant à Fia (Bamba);
105. Cheick Moulaye, 49 ans, commerçant à Bourem;
106. Hafizou Albéro, 40 ans, chef de village à Bourem;
107. Badi Ould Hamadi, 55 ans, Chef général des Kounta à Bourem;
108. Imirane Touré, 48 ans, comptable S.M.D.R. à Bamba;
109. Solbar Mahamane, né en 1899, demeurant à Ménaka;
110. Tiéguouma Bilali, né en 1893, ancien combattant à Ménaka;
111. Alhousseini Yattara, né en 1895, ancien combattant Ménaka;
112. Abba Alhamidou, né en 1927, tailleur à Ménaka;
113. Mahamane Kipsé, né en 1913, cultivateur à Ménaka;
114. Inawelen Ag Mohamed, 38 ans, planton à Kidal;
115. Ahmed Taleb, 45 ans, éleveur à Kidal;
116. Ahmed Maouloud, 56 ans, éleveur à Kidal;
117. Adaoula Ag Attar, 41 ans, forgeron à Kidal;
118. Samba Ag Wacawalem, 50 ans, éleveur à Kidal;
119. Alpha Saloum, né en 1907, instituteur à Tombouctou;
120. Kalil Baba, né en 1907, commerçant à Tombouctou;
121. Idrissa Abdou, né en 1922, instituteur à Tombouctou;
122. Moctar Chieul, né en 1924, commerçant à Tombouctou;
123. Ahmed Bagno, né en 1911, moniteur d'Enseignement à Tombouctou;
124. Hama N'Gardia, né en 1924, notable à Rharous;
125. Ibrahima Boré, né en 1919, notable à Rharous;
126. Mahamane Alhanafi, né en 1921, notable à Rharous;
127. Ibrahima Galliman, né en 1918, notable à Rharous;
128. Hassane Sidi, né en 1908, commerçant à Rharous;
129. Ibrahima Sidi, 50 ans, instituteur à Goundam;
130. Youbba Kary Sidibé, 40 ans, instituteur à Goundam;
131. Ibrahima Amirou, 50 ans, commis auxiliaire à Goundam;
132. Ahmed Sidi, 60 ans, rédacteur d'arabe à Goundam;
133. Moulaye Ali Cheick, 67 ans, commerçant à Goundam;
134. El Hadj Issiaka Bâ, 70 ans, fonctionnaire en retraite à Diré;
135. Baba Wandiam, 50 ans, traducteur d'arabe à Diré;
136. Siddaye Mahamane, 47 ans, chef de village à Diré;
137. Mahamane Ifadahitt, 44 ans, infirmier vétérinaire à Diré;
138. Boubacar Amadou Maïga, 49 ans, magasinier S.M.D.R. Diré;
139. Dialakoro Dagnoko, né en 1903, instituteur en retraite à Sikasso;
140. El Hadj Zoumana Bamba, né en 1904, cultivateur à Sikasso;
141. El Hadj Daouda Diaby, né en 1917, assistant d'Elevage à Sikasso;
142. Jean Koné, né en 1910, maître forgeron à Sikasso;
143. El Hadji Issa Diarra, né en 1905, commerçant à Sikasso;
144. Doulégué Sangaré, 56 ans, commis d'Administration à Kadiolo;
145. Nalla Diabaté, 49 ans, chef de village à Katélé (arrondissement central de Kadiolo);
146. Sory Koné, 48 ans, infirmier de Santé à Fourou (Kadiolo);
147. El Hadj Mamadou Traoré, 50 ans, Directeur S.M.D.R. (Kadiolo);
148. N'Golo dit Ousmane Coulibaly, 37 ans, tailleur à Kadiolo;
149. Dramane Koné, 49 ans, commerçant à Koutiala;
150. El Madani Touré, 48 ans, tailleur à Koutiala;
151. Oumar Dembélé, 52 ans, forgeron à Koutiala;
152. El Hadj Moussa Mamy Bâ, 59 ans, boucher à Koutiala;
153. El Hadj Souleymane Boré, 53 ans, infirmier de Santé à Koutiala;
154. Many Goïta, 60 ans, notable à Yorosso;
155. N'Dji Doumbia, 54 ans, notable à Yorosso;
156. Ouayéré Goïta, 35 ans, notable à Yorosso;
157. Sagassoum Koné, 39 ans, notable à Mahou (Yorosso);
158. Nagazié Goïta, 41 ans, notable à Koury (Yorosso);
159. Bréhima Sidibé, né vers 1922, Chef de village de Fougatié (Yanfolila);
160. Moro Sidibé, né vers 1912, ex-adjudant à Bounnoundou (Yanfolila);
161. Souley Sidibé, né vers 1934, cultivateur à Sadouroula (Yanfolila);
162. Diogo Doumbia, né vers 1925, cultivateur à Sélinkégné (Yanfolila);
163. Samou Sidibé, né vers 1920, ancien combattant à Balanfina (Yanfolila);
164. Karounga Koné, 52 ans, Président Association Anciens Combattants à Bougouni;
165. Moussa Koné, 54 ans, commis d'Administration à Bougouni;
166. Boua Diarra, 53 ans, assistant technique de Santé Bougouni;
167. Bissy Fomba, 50 ans, ancien combattant à Bougouni;
168. Mamourou Sangaré, 47 ans, ancien combattant à Bougouni;
169. El Hadj Mamourou Diakité, 45 ans, adjudant en retraite à Kolondieba;
170. Sirakoro Konaté, 52 ans, adjudant-chef en retraite à Kolondieba;
171. Djaba Konaté, 54 ans, adjudant-chef en retraite à N'Gadiala (arrondissement de Fakolo-Kolondieba);
172. Tiédiongou Coulibaly, 48 ans, planteur à Niamou (arrondissement central de Kolondieba);
173. Mamadou Sangaré, 36 ans, cultivat., Kadiana (Kolondieba);
174. Karounga Niaré, né en 1902, délégué du Maire à Niaréla (Bamako);
175. Gaoussou Kéita, né en 1904, instituteur en retraite à Bamako;
176. Karamoko Konaté, né en 1897, délégué du Maire au 3^e Badioulan, Bamako;
177. Sadio Doumbia, né vers 1913, instituteur détaché au cercle de Bamako;
178. Karamoko Diarra, né en 1914, commis des S.A.F.C. au Ministère de l'Education à Bamako;
179. Massira Minamba Kéita, 46 ans, cultivateur à Kangaba;
180. Mamby Kéita n° 5, 46 ans, cultivateur à Kangaba;
181. Mandé Bougary Kéita, 58 ans, cultivateur à Kangaba;
182. Karounga Kéita, 48 ans, ancien combattant à Kangaba;
183. Nambougary Kéita, 52 ans, magasinier à la S.M.D.R. à Kangaba;
184. Fanégué Fofana, 62 ans, facteur des Postes à Nara;
185. Marcoulé Doucouré, 42 ans, commerçant à Nara;
186. Tiémoko Diarra, 66 ans, infirmier de Santé en retraite, Nara;
187. Dibi Diarra, 46 ans, adjudant-chef en retraite, Gallo (Nara);
188. Sékou Sacko, 51 ans, adjudant-chef en retraite à Kabidara-Bambara (Nara);

189. Matigui Traoré, né en 1906, acheteur de produits demeurant à Kolokani;
190. Siratigui Touré, né vers 1918, transporteur demeurant à Didiéni;
191. Tiéblén Diarra, né vers 1911, ancien combattant à Fougan;
192. Siraman Konaré, né vers 1909, cultivateur demeurant à Nossombougou;
193. N'Golo Diarra, né vers 1918, ex-adjutant-chef en retraite à Nossombougou;
194. Amary Coulibaly, né en 1920, commerçant à Koulikoro;
195. Mountaga Boubacar Fané, né en 1919, commis d'Administration à Koulikoro;
196. Mamadou Fofana, né vers 1912, comptable à la C.M.N. à Koulikoro;
197. Lassana Oumar Kane, né vers 1918, planteur à Koulikoro;
198. Djounou Baddy, né vers 1919, contremaître à la mairie de Koulikoro;
199. Moussa Diallo, né vers 1900, retraité de la C.M.N. Koulikoro;
200. Hamady Diarissou, né en 1920, notable à Dampha, arrondissement de Boro (cercle de Banamba);
201. Hamady Kéita, né en 1918, commerçant à Banamba;
202. Soungo Coulibaly, né en 1916, Chef de village d'Ortobila (cercle de Banamba);
203. Siraman Traoré, né en 1924, demeurant à Kolobo, arrondissement de Touba (cercle de Banamba);
204. Mary Coulibaly, né en 1917 à Toukoroba, arrondissement de Toukoroba (cercle de Banamba);
205. Donta Traoré, né en 1894, fonctionnaire en retraite, Dioïla;
206. Tiécoura Fomba, né en 1911, adjudant en retraite à Dioïla;
207. Banou Cissé, né en 1902, commerçant à Fana (cercle Dioïla);
208. Malamine Coulibaly, né en 1900, acheteur à Fana (cercle de Dioïla);
209. Mory Togola, né en 1919, notable à Nandjila (Dioïla).

Art. 2. — Le Procureur Général près la Cour d'Appel du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 janvier 1965.

Le Ministre de la Justice,
MAMADOU MADEIRA KEITA.

Ministère de l'Intérieur

Par arrêtés en date des :

29 janvier 1965. — M. Lamine Ouattara, secrétaire d'Administration principal 1^{er} échelon, Commandant de cercle de Kangaba, est nommé Commandant de cercle de San, en remplacement de M. Yoro Diallo, appelé à d'autres fonctions.

M. Boubacar Samaké, commis d'Administration principal 1^{er} échelon, adjoint au Commandant de cercle de Koro, est nommé Commandant de cercle de Kangaba, en remplacement de M. Lamine Ouattara.

1^{er} février 1965. — Les nominations, affectations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement ci-dessous désigné :

A. — ADJOINTS

CERCLE DE NIORO

*Deuxième adjoint au Commandant de cercle
et Chef de l'arrondissement central*

M. Moulaye Ismaël Soumaré, commis principal 3^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment Chef de l'arrondissement de Tambakara, cercle de Yélimané.

CERCLE DE KAYES

*Deuxième adjoint au Commandant de cercle
et Chef de l'arrondissement central*

M. Gouro Kisso Diall, commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment Chef de l'arrondissement de Gogui, cercle de Nioro.

CERCLE DE BAMAKO

*Deuxième adjoint au Commandant de cercle
et Chef de l'arrondissement central*

M. Mamadou Thiam, commis d'Administration principal 2^e échelon, précédemment adjoint au Commandant de cercle de Ségou.

CERCLE DE SIKASSO

*Deuxième adjoint au Commandant de cercle
et Chef de l'arrondissement central*

M. Mamadou Tall, commis d'Administration principal 3^e échelon, précédemment Chef de l'arrondissement de Yangasso, cercle de San.

CERCLE DE SÉGOU

Premier adjoint au Commandant de cercle

M. Amadou Bocoum, commis des S.A.F.C. de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service au cercle de Kolokani.

*Deuxième adjoint au Commandant de cercle
et Chef de l'arrondissement central*

M. Aliou Badara Traoré, commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur.

CERCLE DE SAN

*Deuxième adjoint au Commandant de cercle
et Chef de l'arrondissement central*

M. M'Bà Kéita, commis principal 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, précédemment Chef de l'arrondissement de Soye, cercle de Mopti.

CERCLE DE MOPTI

*Deuxième adjoint au Commandant de cercle
et Chef de l'arrondissement central*

M. M'Bodi Bocoum, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, précédemment Chef de l'arrondissement de Dialloubé, cercle de Mopti.

CERCLE DE NIAFUNKÉ

Premier adjoint au Commandant de cercle

M. Lagabé Maïga, commis des S.A.F.C. de classe exceptionnelle, précédemment Chef de l'arrondissement de Kalana, cercle de Yanfolila.

*Deuxième adjoint au Commandant de cercle
et Chef de l'arrondissement central*

M. Sidiki Magassouba, commis des S.A.F.C. de 2^e classe 3^e échelon, précédemment Chef de l'arrondissement de Fangasso, cercle de Tominián.

CERCLE DE KORO

Adjoint au Commandant de cercle

M. Yacouba Théra, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon, précédemment adjoint au Commandant de cercle de Niafunké, en remplacement de M. Boubacar Sankaré, commis d'Administration, nommé Commandant de cercle de Kangaba.

CERCLE DE GAO

Deuxième adjoint au Commandant de cercle et Chef de l'arrondissement central

M. Salif N'Diaye, commis des S.A.F.C. de 2^e classe 3^e échelon, précédemment Chef de l'arrondissement de Sareyamou, cercle de Diré.

B. — CHEFS D'ARRONDISSEMENT

CERCLE DE YÉLIMANÉ

Chef d'arrondissement de Tambacara

M. Abou Traoré, commis d'Administration au cercle de Nioro, en remplacement de M. Moulaye Ismaël Soumaré, appelé à d'autres fonctions.

CERCLE DE NIORO

Chef de l'arrondissement de Gogui

M. Kariba Coulibaly, commis d'Administration en service à Nioro, en remplacement de M. Gouro Kisso Diall, appelé à d'autres fonctions.

CERCLE DE MOPTI

Chef de l'arrondissement de Soye

M. Habibou N'Diaye, commis d'Administration, précédemment en service à Djenné, en remplacement de M. M'Ba Kéita, appelé à d'autres fonctions.

Chef de l'arrondissement de Dialloubé

M. Oumar Sow, commis auxiliaire, précédemment en service au cercle de Ténenkou, en remplacement de M. M'Bodi Bocoum, appelé à d'autres fonctions.

CERCLE DE SAN

Chef de l'arrondissement de Yangasso

M. Tiéoulé Diallo, commis des Postes et Télécommunications, précédemment Chef de l'arrondissement de Baye, cercle de Bankass, en remplacement de M. Mamadou Tall, appelé à d'autres fonctions.

Chef d'arrondissement de Téné

M. Saïdou Coulibaly, commis auxiliaire, précédemment Chef de l'arrondissement de Sarro.

CERCLE DE TOMINIAN

Chef de l'arrondissement de Fangasso

M. Abdoulaye Dème, commis d'Administration, en service à Tominian, en remplacement de M. Sidiki Magassouba, appelé à d'autres fonctions.

CERCLE DE DIRÉ

Chef de l'arrondissement de Sareyamou

M. Oumar Marignouma Camara, commis des S.A.F.C. précédemment en service au cercle de Goundami, en remplacement de M. Salif N'Diaye, appelé à d'autres fonctions.

CERCLE DE YANFOUHA

Chef de l'arrondissement de Kalana

M. Moriba Doumbia, commis d'Administration, précédemment en service à Sikasso, en remplacement de M. Lagabé Maïga, appelé à d'autres fonctions.

CERCLE DE BANKASS

Chef de l'arrondissement de Baye

M. Boubacar Barry, commis d'Administration, précédemment en service au cercle de Koro, en remplacement de M. Tiéoulé Diallo, qui a reçu une autre affectation.

CERCLE DE MACINA

Chef de l'arrondissement de Sarro

M. Amadou Samaké, commis des S.A.F.C., en service au cercle de Macina, en remplacement de M. Saïdou Coulibaly, qui a reçu une autre affectation.

Ministère des Finances et du Commerce

N° 7. — DÉCRET autorisant les virements de crédits au Budget national 1964-1965.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la loi n° 63-33 A.N.-R.M. du 27 décembre 1963 portant fixation de la période d'exécution des Budgets du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante;

Vu la loi n° 64-12 A.N.-R.M. du 14 juillet 1964 portant adoption du Budget national et des Budgets régionaux du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés au Budget national les virements de crédits suivants :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
TITRE PREMIER		
<i>Affaires générales</i>		
SECTION 13		
<i>Affaires étrangères</i>		
Chapitre 13-03. — Office Malien des Etudiants (Personnel)		800.000
Chapitre 13-05. — Ambassades, Représentations extérieures (Personnel) ...	3.500.000	
Chapitre 13-06. — Ambassades, Représentations extérieures (Matériel)	12.900.000	
SECTION 18		
<i>Intérieur</i>		
Chapitre 18-03. — Administration (Personnel) :		
Article 3. — Chefferies		1.000.000
TOTAL de la Section 13	16.400.000	1.800.000

SECTION 16

Justice

Chapitre 16-01. — Article 2. — Besoins nouveaux (Personnel)	8.900.000	
Chapitre 16-07. — Article 1. — Parquet Général et Tribunaux (Personnel) ...	7.500.000	
Chapitre 16-02. — Article 2. — Besoins nouveaux (Matériel)	1.400.000	
Chapitre 16-08. — Article 1. — Parquet Général et Tribunaux (Matériel)	1.500.000	
TOTAL de la Section 16	10.400.000	8.900.000

SECTION 14

Défense Nationale et Sécurité

Chapitre 14-09 (Personnel) :		
Article 3. — Police	14.600.000	
TOTAL de la Section 14	14.600.000	

SECTION 19

Information et Tourisme

Chapitre 19-03. — Service d'Information (Personnel) :		
Article 2. — Radio	1.500.000	
TOTAL de la Section 19	1.500.000	

TITRE II

Affaires économiques et financières

SECTION 22

Plan

Chapitre 22-01. — Cabinet (Personnel) .	1.570.000	
Chapitre 22-03. — Service du Plan (Personnel)	1.570.000	
TOTAL de la Section 22	1.570.000	1.570.000

TITRE VI

Charges communes

SECTION 62

Dépenses communes

Chapitre 62-01. — Dépenses communes de Personnel :		
Article 1. — Indemnités de déplacement définitif	2.000.000	
Article 2. — Indemnités pour tournées et missions	6.500.000	
Article 6. — Frais de transport pour tournées et missions	40.000.000	
Chapitre 62-04. — Entretien de bâtiments et logements administratifs :		
Article 3. — Service des Logements location	4.000.000	
Chapitre 62-03. — Article 2. — Remboursement de droits indûment perçus	3.500.000	
TOTAL de la Section 62	56.000.000	

SECTION 63

Contribution - Remboursements, ristournes - Subventions

Chapitre 63-03. — Subventions à des collectivités ou organismes publics ..	56.000.000	
TOTAL de la Section 63	56.000.000	
TOTAL GÉNÉRAL	84.370.000	84.370.000

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 janvier 1965.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances
et du Commerce p.i.,

S. B. KOUYATÉ.

N° 13. — DÉCRET autorisant un virement de crédit au Budget régional 1963 de la région de Gao.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;
Vu la loi n° 63-30 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 portant adoption du Budget national pour l'année 1963 et institution des Budgets régionaux;
Statuant en Conseil de Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisé au Budget de la région de Gao, exercice 1963, le virement de crédit suivant :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
TITRE IV		
Affaires sociales		
SECTION 044		
Education Nationale		
Chapitre 044-05 G. — Article 2. — Enseignement (Personnel)		6.241.485
Chapitre 044-06 G. — Article 2. — Enseignement (Matériel)	6.241.485	
	6.241.485	6.241.485

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 février 1965.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,

Attaher MAIGA.

86 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 janvier 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Thiémoko Diarra, ex-agent technique de 2° classe du cadre supérieur de la Santé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1964 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sidi Mohamet, né le 8 décembre 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 653 dont l'intéressé est déjà titulaire.

87 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 janvier 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Bébé Kamissoko, ex-infirmier de 3^e classe du cadre local, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1964 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sidi Mohamed, né le 20 août 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 743 dont l'intéressé est déjà titulaire.

88 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 janvier 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Karamoko Cissé, ex-sous-chef mécanicien de 1^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer, est porté de 20 à 25 %, au titre de son fils :

Moussa, né le 14 novembre 1944.

Le montant annuel en est fixé à 59.400 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 235 dont l'intéressé est déjà titulaire.

89 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 janvier 1965, la pension de réversion concédée à M^{me} Assa Diakité, veuve de M. Cheickou Diakité, ex-écrivain interprète principal 1^{er} échelon du cadre local, est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 54.272 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

90 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 janvier 1965, l'article 2 de l'arrêté n° 40 C.R.M. du 14 février 1965 portant concession de pension proportionnelle à M. Soumalo Traoré, ex-infirmier vétérinaire principal, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Lire :

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1964.

(Le reste sans changement.)

91 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 janvier 1965, une pension pour ancienneté de services est allouée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Baba Kamaté, ex-facteur principal 3^e échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 81.740 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

92 F.A.A. — Par arrêté en date du 26 janvier 1965, M. Moussa Koita, commis journalier, billeteur du personnel de la subdivision des Travaux publics de San, est constitué en débet envers le Budget de la République du Mali de la somme de cent deux mille six cent vingt-cinq (102.625) francs.

Le montant de ce débet portera intérêt à 4 % l'an.

107 M.F.-F. — Par arrêté en date du 29 janvier 1965, tout accident de véhicule administratif devra être obligatoirement déclaré au Ministère des Finances et du Commerce, dans le délai d'un mois à partir du jour de l'accident.

La déclaration comportera la situation du chauffeur et des usagers du véhicule, la provenance de celui-ci et son affectation d'usage, le lieu et l'heure de l'accident.

37 M.F. — Par décision en date du 25 janvier 1965, la somme de un million huit cent six mille deux cent dix (1.806.210) francs, représentant la solde et accessoires de solde du 1^{er} février au 31 octobre 1965 des infirmiers stagiaires, élèves maliens de la 2^e année de l'école Jamot, sera mise à la disposition de M. l'Agent comptable de l'O.C.C.G.E., Bobo-Dioulasso.

Cette somme sera mandatée en deux tranches :

— la première, de un million trois mille quatre cent cinquante (1.003.450) francs (AD-1), pour la période du 1^{er} février au 30 juin 1965, dès la signature de la présente décision;

— la seconde, de huit cent deux mille sept cent soixante (802.760) francs, pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1965, le 15 juin 1965.

L'Agent comptable de l'O.C.C.G.E. fera valoir sur la somme ainsi mise à sa disposition le montant des avances mensuelles qu'il aura consenties aux élèves maliens de la 2^e année de l'école Jamot.

L'Agent comptable de l'O.C.C.G.E. aura en outre la charge de rembourser aux intéressés la différence entre leur solde mensuelle et l'avance qu'ils auront perçue à la caisse de l'O.C.C.G.E.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} février 1965.

Par décisions en date des :

25 janvier 1965. — M. Modibo Tamboura, commis d'Administration, est nommé, à titre provisoire, régisseur de la caisse d'avance du Budget régional de Nara, en remplacement de M. Makan Cissoko, titulaire d'un congé.

M. Modibo Tamboura est assujéti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance consentie. Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

M. Siriman Kéita, commis au cercle de Nara, est nommé, à titre provisoire, régisseur de la caisse d'avance du Budget national de cette circonscription, en remplacement de M. Lassana Doucouré, titulaire d'un congé administratif.

M. Siriman Kéita est assujéti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance consentie. Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

M. Tiémoko Traoré, commis journalier de 5^e catégorie, est nommé dépositaire comptable du cercle de Niolo, en remplacement de M. Bakary Séméga, commis d'Administration principal de classe exceptionnelle, admis à la retraite.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

30 janvier 1965. — M. Sidi Cissé, économiste de l'Ecole Normale Supérieure, est nommé dépositaire comptable du matériel en service de cet établissement.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie

Par décision en date du :

30 janvier 1965. — M. Diop Papa Biron, surveillant des Travaux publics, est chargé, cumulativement avec ses fonctions définies par décision n° 2.083 CAB.-M.T.P. du 30 novembre 1962, des chantiers de construction à Bamako de la Manufacture d'Allumettes et de l'Usine à Cigarettes, en collaboration avec l'Assistance technique de la République Populaire de Chine.

M. Diop Papa Biron prendra rang à cet effet de chef de subdivision des Travaux publics pour la durée des chantiers.

Ministère de l'Éducation nationale

104 M.E.N. — Par arrêté en date du 29 janvier 1965, en attendant la création du corps des Inspecteurs Généraux, les professeurs maliens dont les noms suivent sont délégués, cumulativement avec leurs fonctions actuelles, dans celles d'inspecteurs généraux pour les disciplines correspondant à leurs spécialités :

MM. Gaoussou Malikité, Lettres;
Bakary Kamian, Histoire et Géographie;
Moustapha Soumaré, Mathématiques;
Baba A. Haïdara, Physique-Chimie.

Les inspecteurs généraux relèvent de la Direction de l'Enseignement secondaire supérieur et technique, sous l'autorité du Ministre de l'Éducation nationale. Leur compétence s'étend sur tous les établissements publics et privés d'Enseignement secondaire général et technique.

Ils sont habilités à inspecter les professeurs maliens et ceux de l'Assistance technique servant dans les établissements d'Enseignement général et de formation technique et professionnelle, à contrôler l'application effective des textes organiques et des programmes officiels de l'Enseignement en République du Mali.

Les inspecteurs généraux ont en outre pour mission de contribuer à la formation et à la documentation du personnel malien, à l'information du personnel étranger, à la rédaction des instructions officielles, à la conception et à l'élaboration de la pédagogie malienne. A ce titre, ils sont les conseillers permanents du Directeur de l'Enseignement qui pourra leur confier toute mission d'étude relative aux différents problèmes d'éducation.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa signature.

Par décisions en date des :

13 janvier 1965. — Sont transférés dans les Centres Pédagogiques Régionaux ci-dessous, les élèves-maîtres dont les noms suivent :

I. - Au Centre Pédagogique Régional de Bamako

1. M^{me} Fadima Coulibaly, venant du C.P.R. de Markala;
2. Massata Condé, venant du C.P.R. de Markala;
3. Fanta Coulibaly, venant du C.P.R. de Markala;
4. Oumou Coulibaly, venant du C.P.R. de Markala;
5. Sémoulou Sidibé, venant du C.P.R. de Markala;
6. Mariam Faguimba Traoré, ven. C.P.R. Markala;
7. Kadiaton Touré, venant du C.P.R. de Markala;
8. Rokiatou Coulibaly, venant du C.P.R. Markala;
9. Mamouna Camara, venant du C.P.R. Markala;
10. Assétou Dia, venant du C.P.R. de Markala;
11. Baténimba Djiré, venant du C.P.R. de Markala;
12. Hawa Koita, venant du C.P.R. de Markala;
13. Kadiaton Touré, venant du C.P.R. de Markala;
14. M^{me} Coulibaly, née Salimata Koné, venant du C.P.R. de Markala;
15. MM. Noga Sidibé, moniteur auxiliaire, venant du C.P.R. de Banankoro;
16. Bakary Doucouré, venant du C.P.R. de Kayes;
17. Modibo Koné, venant du C.P.R. de Kayes;
18. Mamadou Diop, venant du C.P.R. de Kayes;
19. Moussa Kéita, venant du C.P.R. de Kayes;
20. Mamadou Hamley Fofana, venant du C.P.R. de Banankoro;
21. Makan Sacko, venant du C.P.R. de Banankoro;
22. Ibrahima Sow, venant du C.P.R. de Sikasso;
23. Amadou Ameth N'Diaye, venant du C.P.R. de Sikasso;
24. Tidiani Kéita, venant du C.P.R. de Sévaré.

II. - Au Centre Pédagogique Régional de Banankoro

1. M. Malamine Sidi Kounta, venant C.P.R. Bamako.

III. - Au Centre Pédagogique Régional de Markala

1. M^{me} Assitan Traoré, venant du C.P.R. de Bamako;
2. Djénéba Diarra, venant du C.P.R. de Bamako.

IV. - Au Centre Pédagogique Régional de Kayes

1. M^{me} Bagayoko, née Bintou Diakité, venant du C.P.R. de Markala.

V. - Au Centre Pédagogique Régional de Sikasso

1. M^{me} Dembélé, née Kadiatou Diarra, venant du C.P.R. de Markala.

23 janvier 1965. — Sont exclus du Centre Pédagogique Régional de Bamako pour insuffisance de travail, les élèves-maîtres dont les noms suivent :

1. M^{me} Aïssatan Diallo;
2. Fanta Sylla, du C.P.R. 3;
3. Fanta Sangaré, du C.P.R. 3;
4. Fatoumata Traoré, du C.P.R. 3;
5. Fatoumata Traoré, du C.P.R. 4;
6. MM. Bakary Diarra, du C.P.R. 2;
7. Mohamed Fodié Camara, du C.P.R. 3.

Les intéressés perdent ainsi le bénéfice de leur bourse d'études.

29 janvier 1965. — Sont exclus des Centres Pédagogiques Régionaux, les élèves-maîtres dont les noms suivent, ne remplissant pas les conditions d'âge :

I. - Elèves-maîtres admis au concours

1. M^{me} Asmaou Tangara, née en 1948, C.P.R. Markala;
2. Diélika Traoré, née le 6-8-1948, C.P.R. Markala;
3. MM. Abdoulave Touré, né en 1948, C.P.R. Kayes;
4. Boubacar Diallo, né en 1948, C.P.R. Kayes;
5. Oumar Lô, né en 1948, C.P.R. Kayes;
6. Salaha Siby, né en 1948, C.P.R. Kayes;
7. Idrissa Sow, né en 1948, C.P.R. Kayes;
8. Mamadou Touré, né en 1949, C.P.R. Kayes;
9. Ousseiny Bougouna, né le 19-7-1948, C.P.R. de Banankoro;
10. Nianankoro Jean Tangara, né en 1927, C.P.R. de Banankoro.
11. Hadou Diallo, né en 1948, C.P.R. Sikasso.

II. - Elèves-maîtres admis sur titre

1. M^{me} Dado N'Diaye, née en 1948, C.P.R. de Markala;
2. Djénéba Dia, née le 14-2-1948, C.P.R. Markala;
3. Gnamoye Badou, inaptitude physique, C.P.R. Markala;
4. MM. Souleymane Sidibé, né en 1948, C.P.R. Sikasso;
5. Seydou Sidibé, né le 14-7-48, C.P.R. Banankoro;
6. M^{me} Macho Dembélé, née en 1948, C.P.R. Markala.

Les élèves-maîtres, nés en 1948 et qui ont été admis au concours, conservent le bénéfice de leur admission pour l'année scolaire 1965-1966. Ceux nés en 1949 et après ou en 1931 et avant, également admis au concours, perdent le bénéfice de leur admission.

Les élèves-maîtres nés en 1948 et après, ou reconnus inaptes et qui ont été admis sur titre, sont rendus à leurs écoles d'origine et perdent le bénéfice de leur admission.

ADDITIF à la décision n° 1.355 M.E.N.-3 du 4 novembre 1964 portant admission dans les Centres Pédagogiques Régionaux.

L'article 1^{er} de la décision n° 1.386 M.E.N.-3 du 4 novembre 1964 portant affectation dans les Centres Pédagogiques Régionaux des jeunes gens et jeunes filles recrutés sur concours ou sur titre, est complété comme suit :

I. - CENTRE PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE BAMAKO

B. - Sur titre

Après :

77. Mahamat Hadra Camara, s/c Bamby Gakou.

Ajouter :

78. Boubacar Kanté, 8^e L.A.M.;
79. Mamadou Sangaré, 8^e C.M.B.;
80. Djibril Macalou, 8^e C.M.B.;
81. Bréhima Sissoko, 8^e C.M.B.;
82. Adama Sissoko, 8^e Bouillagui;
83. Boubacar Coulibaly, 8^e C.M.B.;
84. Yaya Dembélé, 8^e L.P.K.;
85. Abdrahamane Diarra, 8^e L.A.M.;
86. Mamadou Dembélé, 8^e C.M.B.;
87. Abdoulaye Dissa, 8^e L.T.;
88. Djibril Sissoko, 9^e C.M.B.;
89. Mamadi Camara, 9^e C.M.B.;
90. Birama Camara, 9^e C.M.B.;
91. Moussa Traoré, 9^e L.A.M.;
92. Balla Sacko, 9^e C.M.B.;
93. Pangassy Sangaré, 9^e L.A.M.;
94. Moctar Traoré, 9^e C.N.S.;
95. Bassirou Doucouré, 9^e L.A.M.;
96. Dramane Ouattara, 9^e L.A.M.;
97. Salifou Koné, 9^e L.A.M.;
98. Daman Coulibaly, 9^e L.A.M.;
99. M^{me} Alima Touré, 7^e Bouillagui;
100. Fatoumata Koïta, 8^e L.J.F.;
101. Nakia Traoré, 9^e Bouillagui;
102. Hawa Sall, 7^e E.F. Khasso;
103. Haoua Diakité, ex. 6^e L.J.F.;
104. Fatoumata Thiam, ex. 7^e L.J.F.;
105. Aminata Diarra, 8^e Bouillagui;
106. Kadiatou Sangaré, 8^e L.J.F.;
107. Aïssata Diallo, 6^e Dravéla;
108. Rokiatou Doumbia, ex. 7^e L.J.F.;
109. Fatoumata Touré, 2^e C.A.C.-L.T.;
110. Hawa Diakité, 2^e C.A.C.-L.T.;
111. Aminata Kélépili, 7^e Bouillagui;
112. Salimata Kéita, 6^e Bouillagui;
113. Youma Doumbia, 2^e C.A.C.-L.T.;
114. Néné Sy, 7^e Cours Jeanne d'Arc;
115. Fatoumata Traoré, 6^e Niomirambougou;
116. Fanta Diarra, 9^e C.M.B.;
117. Honorine Soton, 9^e L.J.F.;
118. Djénéba Yattara, 8^e L.J.F.;
119. Nio Dao, 9^e L.J.F.;
120. Kani Sidibé, 9^e L.J.F.;
121. Adjiratu Diarra, 9^e L.J.F.;
122. Mariam Diakité, 9^e L.J.F.;
123. Mariam Fatimata Coulibaly, 9^e L.J.F.;
124. Oumou Faye, 9^e L.J.F.;
125. Diénéba Cissé, 8^e E.F. Poudrière;
126. Hawa Tountara Max;
127. M^{me} Goré, née Fanta Diakité;
128. Diallo, née Doussouba Cissé;
129. Fofana, née Salima Bengali;
130. M^{me} Koudédia Kanouté, 9^e L.J.F.;
131. M^{me} Soumano, née Mama Danioko;
132. M^{me} Fatoumata Thiéro, 9^e C.N. Markala.

II. - CENTRE PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE BANANKORO

B. - Sur titre

Après :

32. Sory Diarra, s/c Mamoutou Singaré.

Ajouter :

33. Bassirou Coulibaly, 8° C.M.S.;
34. Dramane Diarra, 9° C.M.S.;
35. Mamadou Lamine Diarra, 8° C.M.S.;
36. Yaya Hanne, 6° E.F. Ségou-Coura;
37. Haï Balla Koné, 6° E.F. Ségou;
38. Kasmilèn Koné, 8° C.M.S.;
39. Bréhima Sidibé, 6° E.F. Ségou-GHI;
40. Keissouma Sow, 8° C.M.S.;
41. Mamadou Lamine Thiéro, 6° E.F. Ségou P.;
42. Cheick Oumar Traoré, 8° C.M.S.;
43. Daouda Traoré, 6° E.F. Ségou-Coura;
44. Diakaridia Traoré, 8° C.M.S.;
45. Massa Traoré, 8° C.M.S.;
46. Cheickna Hamalla Dembélé, 9° C.M.S.;
47. Yorodian Samakan, 9° L.A.M.;
48. Daouda Diarra, 8° C.M.S. San.

III. - CENTRE PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE DIRÉ

*B. - Sur titre**Après :*

15. Kô Karakou, E.F. Badalabougou.

Ajouter :

16. Massoud Barazi, 8° C.N.D.;
17. Abdoulaye Tandina, 7° E.F. Diré;
18. Garba Sidi Yéhia, 7° E.F. Tombouctou;
19. Tibou Telly, 7° E.F. Tombouctou;
20. Mohamed Ould Sidi, 6° E.F. Tombouctou;
21. Yéhia Maïga, 6° E.F. Tombouctou;
22. Biramahmane Mahamane, 6° E.F. Tombouctou;
23. Moulaye Ahmed, 6° E.F. Tombouctou;
24. Youssouf Tontoni, 9° C.M.G.;
25. Mahamane Alassane, 9° C.M.G.;
26. Kalane Koba, 9° C.M.G.;
27. Ibrahima Soumaré, 6° E.F. Gao;
28. Yéhia Farka, 7° C.M. Gao;
29. Mahamane Hamaye, 9° C.M.G.;
30. Mamadou N'Diaye, 6° E.F. Gao;
31. Ibrahim Ag Cheibane, M. Ax.

IV. - CENTRE PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE KAYES

*B. - Sur titre**Après :*

31. Siaka Traoré, 9° L.A.M.

Ajouter :

32. Mamadou Niang;
33. Mamadou Diallo;
34. Moussa Diallo;
35. Mahamadou Sylla;
36. Hippolyte Kéita;
37. Sékou Diallo;
38. Tiéoulé Seyba Kéita;
39. Moussa Kamaté;
40. Sara Sissoko;
41. Oumar N'Diaye;
42. Dianka Sacko;
43. Makan Dansoko;
44. Bakary Sidibé;
45. Omar Diagouraga;
46. Oumar Sarr;
47. Sidiky Magassouba, 7° E.F. Kita;
48. Hady Traoré;
49. Massène Cissé;
50. Diarikou Bâ;

51. Yassane Sidibé;
52. Hamidou Sissoko;
53. Abdoulaye Kouyaté;
54. Boubou Yoro Sidibé, 7° E.F. Kita;
55. Kabouné Kéita, 6° E.F. Kita;
56. Djigui Sangaré, 7° E.F. Kita;
57. Seydou Diabaté, 7° E.F. Kita;
58. Moussa Traoré, 7° E.F. Toukoto;
59. Cheickna Dicko, 7° E.F. Toukoto;
60. Diassigui Kéita, 7° E.F. Toukoto;
61. Kankouna dit Sidy Sissoko, 7° E.F. Mahina;
62. Mamadou Diakité, 7° E.F. Kita;
63. Mamoudou Sidibé;
64. Youba Traoré;
65. Mamadou Diaby;
66. Mahamadou Sylla;
67. Cheickné Sissoko;
68. Toumany Diakité;
69. Issaka Sow;
70. Alassane Sow;
71. Noumory Traoré, 7° E.F. Toukoto;
72. Mamoudou Touré;
73. M^{mes} Badiala Dansira, 7° E.F. Kita;
74. Sénébou Diakité, 7° E.F. Kita;
75. Henda Tounkara, 7° E.F. Kita;
76. Kangué Daffé, 7° E.F. Kita;
77. Nanténin Kouyaté, 7° E.F. Kita;
78. Founé Satan Sanogo, 6° E.F. Kita;
79. Drissa Diarra, 8° L.N.A.;
80. Mamadou Kouyaté, 8° C.M.A.S.;
81. Bani Touré, 8° C.M.B.

V. - CENTRE PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE MARKALA

*B. - Sur titre**Après :*

56. Aïssata Niambélé, E.F. Badalabougou.

Ajouter :

57. Adama Diop;
58. Mounaïssa Kounta;
59. Sénabou Camara;
60. Maïssata Sidibé, 9° L.J.F.;
61. Hawa Traoré;
62. Mama Sidibé, 9° L.J.F.;
63. Aminata Koné;
64. Coumba Maïga;
65. Fatimata Maïga;
66. Hamsa Wanilkame Maïga;
67. Mafily Diallo;
68. Mariam Bathily;
69. Mayatta Farka Maïga;
70. Bana Maïga;
71. Fanta Coulibaly;
72. Fatimata Diallo, 7° L.N.D.N.;
73. Fatimata Mahamane;
74. Fatimata Kéita;
75. Kadiatou Traoré;
76. Kéone Samaké;
77. Alice Dena;
78. Mariétou Bâ;
79. Sorofing Fané;
80. Fatou N'Diaye, 9° L.J.F.

VI. - CENTRE PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE SÉVARÉ

*B. - Sur titre**Après :*

44. Yoguié Dolo, 9° L.A.M.

Ajouter :

45. Djibril Sissoko, 8° C.N.S.;
46. Daga Sissoko, 9° C.N.S.;
47. Amadou Touré, 8° C.N.S.;
48. Moro Bagayoko, 8° C.N.S.;
49. Mamadou Koné, 8° C.N.S.;
50. Idrissa Koné, 8° C.N.S.;
51. Adama Kane, 9° C.N.S.;
52. Kéba Sissoko, 8° C.N.S.;
53. Yacouba Kéita, 8° C.N.S.;
54. Mamadou N'Diaye, 8° C.N.S.;
55. Lassana Coulibaly, 8° C.N.S.;
56. Sidiki Berthé, 8° C.N.S.;
57. Fadio Kanté, 8° C.N.S.;
58. Yéro Kola, 8° C.N.S.;
59. Mamadou Kanté, 7° Bouillagui;
60. Tiessery Togola;
61. Yahiyé Traoré, 7° E.F. Dravéla;
62. Fodé Diakité, 6° E.F. Badalabougou;
63. Karamoko Diarra, 6° E.F. Badalabougou;
64. Seydou Bagayoko, 6° E.F. Badalabougou;
65. Sékou Mamadou Kéita, 7° E.F. Poudrière;
66. Gaoussou Camara, 7° E.F. Poudrière;
67. Mamadou Sylla, 7° E.F. Poudrière;
68. Hama Demba Tamboura;
69. Molobaly Coulibaly, ex. 7 C.N.B.

VII. - CENTRE PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE SIKASSO

*B. - Sur titre**Après :*

59. Salif Sacko, ex-C.N. Sévaré.

Ajouter :

60. Abdoulaye Cissé, 7° E.F. Sikasso;
61. Abdoulaye Coulibaly, 9° C.M.S.;
62. Abdoulaye Traoré n° 2, 8° Sikasso A;
63. Amadou Ibrahima Diakité, 9° C.M.S.;
64. Chiaca Coulibaly, 9° C.M.S.;
65. Djiguiya Dembélé, 8° A;
66. Flatié Koné, 9° C.M.S.;
67. Ibréhima Coulibaly, 7° E.F. Sikasso;
68. Ichica Koné, 9° C.M.S.;
69. Idrissa Coulibaly, 9° C.M.S.;
70. Issa Konaté, 9° C.M.S.;
71. Kalilou Danioko, 9° C.M.S.;
72. Koudjou Sanogo, 9° C.M.S.;
73. Lancina Ouattara, 9° C.M.S.;
74. M^{me} Magna Lori, 6° E.F. Sikasso;
75. Mama Doumbia, 9° C.M.S.;
76. Mamadou Ballo, 7° E.F. Sikasso;
77. Mamadou Berthé, 8° A;
78. Mamadou Onogo, 7° E.F. Sikasso;
79. Mamadou Sangaré, 8° A;
80. M^{me} Marie dite Awa Coulibaly, 8° A;
81. M^{me} Bê Coulibaly, 9° C.M.S.;
82. Moussa Traoré n° 2, 9° C.M.S.;
83. Salif Sangaré, 9° C.M.S.;
84. Salia Traoré, 9° C.M.S.;
85. Sékou Boubacar Cissé, 9° C.M.S.;
86. Siaka Sidibé, 6° E.F. Sikasso;
87. Sidi Moctar Berthé, 7° E.F. Sikasso;
88. Souleymane Diané, 7° E.F. Sikasso;
89. Soumaïla Sanogo, 7° E.F. Sikasso;
90. Tahirou Koné, 9° C.M.S.;
91. Toumani Diarra, 9° C.M.S.;
92. Mia Traoré, née Adama Coulibaly, ex. 8° L.J.F.;
93. Yaya Kéita, 9° C.M.S.;

94. Youssouf Doumbia, 7° E.F. Sikasso;
95. M^{me} N'Diaye, née Khadia Doumbia.

(Le reste sans changement.)

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

Par arrêtés en date des :

11 janvier 1965. — Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre des années ci-après, les infirmiers et infirmières de Santé dont les noms suivent, par ordre de mérite :

AU TITRE DE L'ANNEE 1962

INFIRMIERS SPÉCIALISTES

Pour le grade de spécialiste principal de classe exceptionnelle

- MM. Bambo Camara, pour compter du 20-10-62;
Sionzié Sogoba, pour compter du 1-10-62,
infirmiers spécialistes principaux 2° échelon.

Pour le grade de spécialiste 1° échelon

- MM. Madimansa Kouyaté, pour compter du 1-4-62;
Binem Dolo, pour compter du 1-4-62;
Mamadou Mariko, pour compter du 1-4-62;
Mamadou Sy, pour compter du 1-4-62;
Dédéou Assiké Diarra, pour compter du 1-4-62;
Ibrahima N'Diaye, pour compter du 1-9-62;
Mamet Sara Coulibaly, pour compter du 1-4-62;
Chio Diarra, pour compter du 1-4-62;
Dionéké Mariko dit Issa, pour compter du 1-4-62;
Djigui Diakité, pour compter du 1-4-62;
Guédiouma Sanogo, pour compter du 1-4-62;
Samou Diakité, pour compter du 1-4-62;
Sékou Soumaré, pour compter du 1-4-62;
Thiémoko N'Diaye, pour compter du 1-4-62;
Amadou Diawara, pour compter du 1-4-62;
Amadou Thiocaré, pour compter du 1-4-62;
Boubou Bathily, pour compter du 1-4-62;
Koumboua Diawara, pour compter du 1-4-62;
Abdoulaye Doumbia, pour compter du 1-4-62,
infirmiers aides spécialistes.

Pour le grade d'infirmier principal 1° échelon

- M. Jean Marie Dakono, pour compter du 1-1-62;
M^{me} Camara (Françoise Talon), pour compter du 1-1-62;
M. Daouda Kéita, pour compter du 1-1-62;
M^{me} Koné (Sakinata Bamba), pour compter du 1-1-62;
MM. Dioncounda Sokna, pour compter du 1-10-62;
Zantigui Koné, pour compter du 1-1-62;
M^{me} Traoré (Aminata Koïta), pour compter du 1-1-62;
MM. Samba Coulibaly n° 1, pour compter du 1-1-62;
Djimé Diakité, pour compter du 1-1-62;
Bilaly Sissoko, pour compter du 1-1-62;
Koly Oumar Kanté, pour compter du 1-1-62;
Mady Diallo, pour compter du 1-1-62;
Donat Kéita, pour compter du 1-1-62;
Samba Bocoum, pour compter du 1-1-62;
Moussa Diallo, pour compter du 1-1-62;
Oualy Diakité, pour compter du 1-1-62;
Ibrahima Touré, pour compter du 1-1-62;
Kambouné Sissoko, pour compter du 1-1-62;
M^{me} Diarra (Fatimoussou Koïta), pour compter 1-1-62;
Dicko (Néné Bâ), pour compter du 1-4-62;

- Maguiraga (Goundo Diarra), pour compter 1-1-62;
 Kamara (Rose Traoré), pour compter du 1-10-62;
 Kéita (Mari Souko), pour compter du 1-1-62;
 MM. Jacques Diassana, pour compter du 1-1-62;
 Diola Kéita, pour compter du 1-1-62;
 Koro Théra, pour compter du 20-7-62;
 Issaka Diaby, pour compter du 1-1-62;
 Fotigui Sidibé, pour compter du 1-1-62;
 Abdoulaye Ibrahima Touré, pour compter 1-1-62;
 Gouléti Boro, pour compter du 1-4-62;
 Fily Kane, pour compter du 1-4-62;
 N'Topé Sanogo, pour compter du 1-1-62;
 Boubacar Touré, pour compter du 1-1-62;
 Sian Traoré, pour compter du 1-1-62;
 M^{mes} Diallo (Bintou Diallo), pour compter du 1-1-62;
 Bâ (Anna Souko), pour compter du 1-4-62;
 MM. Cheick Oumar Kouyaté, pour compter du 1-1-62;
 Oualy Coulibaly, pour compter du 1-4-62;
 Boua Traoré, pour compter du 1-1-62;
 Niaka Dako, pour compter du 1-1-62;
 Yaya Diarra, pour compter du 1-1-62;
 Amadou Camara, pour compter du 1-1-62,
 infirmiers ordinaires 3^e échelon.

Pour le grade d'ordinaire 1^{er} échelon

- MM. Amadou Malick Sow, pour compter du 1-1-62;
 Abdoul Hamid Haïdara, pour compter du 1-1-62;
 M^{me} Dabo (Aoua Diallo), pour compter du 1-1-62;
 MM. Moro Diakité, pour compter du 1-1-62;
 Ali Bâ n° 2, pour compter du 1-1-62;
 Sidiki Mahamane, pour compter du 1-1-62;
 Fangolo Tangara, pour compter du 1-1-62;
 Tiémoko Moussa Dembélé, pour compter du 1-1-62;
 Alassane Issa Alfari, pour compter du 19-7-62;
 Gaoussou Togo, pour compter du 1-1-62;
 Tata Coulibaly, pour compter du 1-1-62;
 Sana Ouologuem, pour compter du 1-1-62;
 Ombotimbé Indé, pour compter du 1-1-62;
 Yongoi Kagoé, pour compter du 1-1-62;
 Fodé Diakité, pour compter du 15-7-62;
 Mamadou Kéita, pour compter du 10-12-62;
 Cheick Bathily, pour compter du 16-10-62;
 Alhamidou Maïga, pour compter du 1-10-62;
 M^{mes} Faskoye (Seynébou Tamboura), p. compter 1-1-62;
 Wagué (Diadiaratou Berthé), pour compter 1-1-62;
 MM. Yacouba Daou, pour compter du 1-1-62;
 Bouba Coulibaly, pour compter du 20-3-62;
 Moussa Kéita, pour compter du 1-1-62;
 Sékou Soualaké, pour compter du 1-4-62;
 M^{me} Bamba (Marceline Sène), pour compter du 1-1-62;
 MM. Gakoï Dicko, pour compter du 1-9-62;
 Cheick Oumar Guindo, pour compter du 1-1-62;
 Koko Diassana, pour compter du 1-1-62;
 Minamba Sinayoko, pour compter du 1-1-62;
 Koussé Théra, pour compter du 1-1-62;
 Facou Tangara, pour compter du 1-1-62;
 Oumar Macalou, pour compter du 1-1-62;
 M^{mes} Diallo (Nana Traoré), pour compter du 1-1-62;
 Kéita (Assétou Travélé), pour compter du 1-1-62;
 M. Mamadou Samaké, pour compter du 1-4-62,
 infirmiers adjoints 4^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNEE 1963

Pour le grade de spécialiste principal 1^{er} échelon

- M. Mamadou Goundiam, pour compter du 1-1-63, infirmier spécialiste 3^e échelon.

Pour le grade de spécialiste 1^{er} échelon

- M. Mohamed Ben Aliou Touré, pour compter du 1-4-63, infirmier aide spécialiste.

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

- MM. Zan Sangaré, pour compter du 1-1-63;
 Yamadou Diallo, pour compter du 1-4-63;
 Souleymane Traoré, pour compter du 1-4-63;
 Wanama Tembely, pour compter du 1-1-63;
 Ibrahima Amadou Diallo, pour compter du 1-1-63;
 Sinaly Dembélé, pour compter du 1-1-63;
 Toumani Sangaré n° 1, pour compter du 1-1-63;
 Seyan Diakité, pour compter du 1-1-63;
 M^{mes} Diakité (Aminata Koné), pour compter du 1-1-63;
 Berthé (Jeannette Diallo), pour compter du 1-1-63;
 MM. Mamadou Koné, pour compter du 1-1-63;
 Baba Bogommi Touré, pour compter du 1-4-63;
 Siné Coumaré, pour compter du 1-1-63;
 M^{me} Diarra (Adama Diallo), pour compter du 1-1-63;
 MM. Yacouba Coulibaly dit Traoré, pour compter 1-4-63;
 Sékou Dembélé, pour compter du 1-4-63;
 Moustapha Tall, pour compter du 1-4-63;
 M^{mes} Sidibé (Mariette Traoré), pour compter du 1-1-63;
 Daffet (Dioncounda Kanté), pour compter 1-1-63;
 MM. Amara Kouvaté, pour compter du 1-1-63;
 Ibrahima Hado Touré, pour compter du 12-12-63;
 N'Djiblé Bouaré, pour compter du 1-4-63;
 Bassirou Dianué, pour compter du 1-4-63;
 M^{me} Coulibaly (Korotoumou Kéita), pour compter 1-1-63;
 MM. Daouda Coulibaly, pour compter du 1-1-63;
 Hamadoun Dicko, pour compter du 1-1-63;
 Bakary Hima Maïga, pour compter du 1-1-63;
 Ibrahima Bâ, pour compter du 1-4-63;
 Sékou Kola Traoré, pour compter du 1-4-63;
 Mamadou Ousmane Diallo, pour compter du 1-4-63;
 Zoumana Coulibaly, pour compter du 1-1-63,
 infirmiers ordinaires 3^e échelon.

Pour le grade d'ordinaire 1^{er} échelon

- MM. Issiako Dicko, pour compter du 1-1-63;
 Mandié Touré, pour compter du 1-1-63;
 Djibrilla Maïga, pour compter du 1-1-63;
 Bakary Sy, pour compter du 6-2-63;
 Mamourou Doumbia, pour compter du 1-1-63;
 Toumani Sangaré n° 2, pour compter du 1-1-63;
 Saliou Issa Maïga, pour compter du 1-1-63;
 Thiémoko Diarra n° 4, pour compter du 1-1-63;
 Sabassirou Guindo, pour compter du 1-1-63;
 Fotigui Sangaré, pour compter du 1-1-63;
 Hamidou Garioko, pour compter du 1-1-63;
 M^{mes} N'Diaye (Fily Cissé), pour compter du 1-1-63;
 Doucouré (Fatoumata Coulibaly), p. compter 1-1-63;
 MM. Niana Koné, pour compter du 1-1-63;
 Kani Yoro Sidibé, pour compter du 1-1-63;
 Ousmane Marcatié Dao, pour compter du 1-1-63;
 Amadou Ousmane Dicko, pour compter du 1-1-63;
 Ibrahima Badou, pour compter du 1-1-63;
 Yaya Traoré, pour compter du 1-1-63;
 M^{mes} Traoré (Tako Sy), pour compter du 1-1-63;
 Dia (Massaran Diallo), pour compter du 1-1-63;
 MM. Abdoulaye Bâ, pour compter du 1-1-63;
 Samballa Sissoko, pour compter du 1-1-63;
 Abdoulaye Sow n° 2, pour compter du 1-1-63;
 Sambou Diakité, pour compter du 1-1-63;
 Soungalo Dembélé, pour compter du 1-1-63;
 Assoumane Oumar, pour compter du 1-1-63;
 MPéré Bengaly, pour compter du 1-1-63;
 Kadio Diarra, pour compter du 1-1-63;

Bally Sissoko, pour compter du 1-1-63;
 Mahamadou Sylla, pour compter du 1-1-63;
 Baba Diarra, pour compter du 1-1-63;
 Nian Coulibaly, pour compter du 1-1-63;
 Dougoudioumo Oumar Dao, pour compter du 1-1-63,
 infirmiers adjoints 4^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNEE 1964

Pour le grade de spécialiste principal de classe exceptionnelle

MM. Abatjina Alpha Oumar, pour compter du 1-4-64;
 Sékou Coulibaly, pour compter du 1-10-64;
 Thiémoko Coulibaly n° 1, pour compter du 1-10-64;
 Ibrahima Diaby, pour compter du 1-4-64;
 Mamadou Coulibaly dit Sanogo, p. compter 1-10-64;
 Samba Sidibé, pour compter du 1-10-64;
 Bala Traoré, pour compter du 1-10-64,
 infirmiers spécialistes principaux 2^e échelon.

Pour le grade de spécialiste principal 1^{er} échelon

MM. Mamadou Diarra n° 3, pour compter du 1-4-64;
 Mamadou Tamboura, pour compter du 1-4-64;
 Ya Bagayoko, pour compter du 1-4-64;
 Manguel Bocoum, pour compter du 1-4-64;
 Joseph Kéita, pour compter du 1-4-64;
 Maméry Sidibé, pour compter du 1-3-64;
 Ouaraaba Konaté, pour compter du 1-4-64;
 Zoumana Konaté, pour compter du 1-4-64;
 Guédiouma Diarra, pour compter du 1-4-64,
 infirmiers spécialistes 3^e échelon.

Pour le grade de spécialiste 1^{er} échelon

MM. Kantara Dembélé, pour compter du 1-1-64;
 Oumar Koné, pour compter du 1-1-64;
 Koman Kéita, pour compter du 1-1-64;
 Seydou Ouattara, pour compter du 1-1-64;
 Abdoulaye Siby, pour compter du 1-1-64;
 Magamba Sako, pour compter du 1-1-64;
 Nouhoum Samaké, pour compter du 1-1-64;
 Yaya Seck, pour compter du 1-1-64;
 Mohamadoun Ag Mohamed, pour compter 1-1-64;
 Assoumane Abdoulaye, pour compter du 1-1-64;
 Beidary Tamboura, pour compter du 1-1-64;
 Dioncounda Kéita, pour compter du 1-1-64;
 Demba Sylla, pour compter du 1-1-64;
 Diéliké Sissoko, pour compter du 1-1-64;
 Siankoro Traoré, pour compter du 1-1-64;
 Onogo Madian Traoré, pour compter du 1-1-64;
 Boubacar Singaré, pour compter du 1-1-64;
 Sio Samaké, pour compter du 1-1-64;
 Tiéfolo Diabaté, pour compter du 1-1-64;
 Wagoumlé Ougouba, pour compter du 1-1-64;
 Ibrahima Coulibaly, pour compter du 1-1-64;
 Aboubacarine Baba, pour compter du 1-1-64,
 infirmiers aides spécialistes.

Pour le grade d'infirmier principal de classe exceptionnelle

MM. Baba Doumbia, pour compter du 1-10-64;
 Simballa Magassouba, pour compter du 1-10-64;
 Yaya Konaté, pour compter du 1-10-64;
 Oumar Diakité, pour compter du 1-10-64;
 Tiémakan Koné, pour compter du 1-10-64;
 M^{me} Néné Sam, pour compter du 1-10-64;
 MM. Bassy Samaké, pour compter du 1-10-64;
 Tamba Doumbia, pour compter du 1-10-64;
 Aldiouma Idrissa Cissé, pour compter du 1-10-64;
 Lamine Haïdara, pour compter du 1-10-64;

M^{me} Marie Cissé, pour compter du 1-10-64;
 Gabriel (Hélène Niafo), pour compter du 1-10-64;
 M^{me} Louise Hauré Diallo, pour compter du 1-10-64;
 M. Idrissa Kéita, pour compter du 1-10-64,
 infirmiers principaux 3^e échelon.

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

MM. Sambou Diassana, pour compter du 1-7-64;
 Aly Diarra, pour compter du 1-4-64;
 M^{me} Diarra (Adam Traoré), pour compter du 1-1-64;
 M. Fodé Kéita, pour compter du 1-7-64;
 M^{me} Touré (Rose Sidibé), pour compter du 1-1-64;
 MM. Cheick Diallo, pour compter du 1-4-64;
 Ousmane Touré n° 2, pour compter du 1-4-64;
 Bénégo Samaké, pour compter du 1-4-64;
 Bassy Coulibaly, pour compter du 1-4-64;
 Gaoussou Sidibé, pour compter du 1-4-64;
 Abdallah Touré, pour compter du 1-4-64;
 Tiéhlé Samaké, pour compter du 1-4-64;
 Kounoussi Guindo, pour compter du 1-4-64;
 Moriba Coulibaly, pour compter du 1-4-64;
 Nianankoro Coulibaly, pour compter du 1-4-64;
 Mamadou Camara n° 3, pour compter du 1-4-64;
 Tiémoko Koné n° 3, pour compter du 1-4-64;
 M^{me} Diallo (Odile Coker), pour compter du 1-1-64;
 MM. Sériba Sidibé, pour compter du 1-4-64;
 Amba Indé Ouologuem, pour compter du 1-1-64;
 M^{me} Macalou (Sissoko Fanta), pour compter du 1-4-64;
 M. Ali Bâ n° 1, pour compter du 1-4-64;
 M^{me} Fau (Pauline Traoré), pour compter du 1-4-64;
 MM. Nahoungou Maïga, pour compter du 1-1-64;
 Amadou Youssouf Touré, pour compter du 1-1-64;
 Boubacar Alassane Diabaté, pour compter 1-1-64;
 Sory Traoré, pour compter du 1-1-64;
 Doudou Sarr, pour compter du 1-1-64;
 M^{me} Sy (Diogossa Sangaré), pour compter du 1-4-64;
 Sidibé (Azéta Savadogo), pour compter du 1-4-64;
 M. Daouda Bamba, pour compter du 1-4-64;
 M^{me} Diawara (Amélie Yattara), pour compter du 1-1-64;
 MM. Bakou Sissoko, pour compter du 1-4-64;
 Mamadou Diallo, pour compter du 1-4-64,
 infirmiers ordinaires 3^e échelon.

Pour le grade d'ordinaire 1^{er} échelon

MM. Moussa Bado, pour compter du 1-6-64;
 Sidi Mahamane, pour compter du 1-1-64;
 Mahamane Ibrahima, pour compter du 1-1-64;
 Bourcème Amadou Cissé, pour compter du 1-4-64;
 M^{me} Traoré (Fanta Samaké), pour compter du 1-1-64;
 Sissoko (Assétou Diabaté), pour compter du 1-1-64;
 MM. N'Goro Traoré, pour compter du 1-1-64;
 Djibril Sangaré, pour compter du 1-1-64;
 M^{me} Traoré (Aoua Sakiliba), pour compter du 1-1-64;
 Sy (Siré Cissé), pour compter du 1-1-64;
 Kouyaté (Diarrah Koné), pour compter du 1-7-64,
 infirmiers adjoints 4^e échelon.

18 janvier 1965. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles, par ordre de mérite, au concours professionnel ouvert par arrêté n° 563 S.E.F.P.T. D.F.P.P.-5 en date du 16 juillet 1964 pour le recrutement des Infirmiers et Infirmières de Santé :

1. M^{me} Faskoye, née Diahara Traoré, centre de Mopti;
2. Dembélé, née Ami Dem, centre de Bamako I;
3. MM. N'Golo Tangara, centre de Bamako I;
4. Dramane Sogoré, centre de Bamako I;
5. Jean Koné, centre de Ségou;
6. Bréhima Diakité, centre de Bamako I;

7. Cheickna Coulibaly, centre de Ségou;
8. Badian Sidibé, centre de Bamako IV;
9. Sékou Diarissou, centre de Ségou;
10. Daouda Tounkara, centre de Bamako IV;
11. M^{me} Aïssata Camara, centre de Bamako III;
12. M. Emile Laubert, centre de Gao;
13. M^{me} Diarra, née Kadiatou Diakité, centre Bamako I;
14. MM. Dramane Diarra, centre de Sikasso;
15. Joseph Dakouo, centre de Mopti;
16. Moussa Traoré, centre de Sikasso;
17. M^{me} Sidibé, née Mariam Sissoko, centre Bamako III;
18. MM. Boubacar Konaté, centre de Bamako IV;
19. Pangalet Edouard Guindo, centre de Mopti;
20. M^{me} Bagayoko, née Assa Traoré, centre Bamako IV;
21. M. Sory Doumbia, centre de Bamako IV;
22. M^{me} Kéita, née Mama Traoré, centre de Bamako I;
23. M. Boubacar Sangaré, centre de Bamako I;
24. M^{me} Sy, née Fanta Sali, centre de Bamako IV;
25. M. Gouanglé Traoré, centre de Bamako I;
26. M^{me} Coulibaly, née Fanta Diarra, centre Bamako I;
27. MM. Moulaye Dagnon, centre de Bamako II;
28. Abdoul Dem, centre de Ségou;
29. Ouaranza Bakary Dembélé, centre de Mopti;
30. Elin Touléma, centre de Mopti;
31. Mamadou Diallo, centre de Kayes;
32. M^{me} Koné, née Hawa Diarra, centre de Bamako II;
33. Fané, née Siré Doumbia, centre de Bamako III;
34. M. Nama Diarra, centre de Bamako III;
35. M^{me} Angèle Kéita, centre de Bamako I;
36. M. Sayon Diakité, centre de Bamako I;
37. M^{me} Diallo, née Mariam Koné, centre de Bamako III;
38. MM. Dougoutigui Diallo, centre de Mopti;
39. N'Gomi Diakité, centre de Bamako IV;
40. Koutan Sanogo, centre de Sikasso;
41. Sanou Fofana, centre de Bamako IV;
42. Abdoul Karim Traoré, centre de Bamako III;
43. M^{me} Traoré, née Aminata Diallo, centre de Mopti;
44. Diallo, née Bintou Diallo, centre de Bamako III;
45. MM. Simon Traoré, centre de Kayes;
46. Diouma Kéita, centre de Kayes;
47. Baba Dioré Sissoko, centre de Bamako I;
48. Hinsi Diassana, centre de Ségou;
49. Diadiou Konaté, centre de Kayes.

Les intéressés seront soumis à un stage d'une durée de trois (3) mois dans les hôpitaux de Bamako et hôpitaux régionaux, à l'issue duquel ils subiront les épreuves oral et pratique.

23 janvier 1965. — Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1964, les fonctionnaires du corps supérieur des Secrétaires des Greffes et Parquets dont les noms suivent :

Pour le grade de secrétaire des Greffes et Parquets principal 1^{er} échelon

- MM. Baba Dicko, tribunal 1^{re} instance Bamako, pour compter du 30-6-64;
 Amadou Mohamadou Dicko, tribunal 1^{re} instance Gao, pour compter du 1-7-64,
 secrétaires des Greffes et Parquets de 1^{re} classe 3^e échelon.

Pour le grade de secrétaire des Greffes et Parquets de 1^{re} classe 1^{er} échelon

- M. Amadou Touré, tribunal 1^{re} instance San, pour compter du 19-4-64, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe 4^e échelon.

Sont promus, au titre de l'année 1964, les fonctionnaires du corps supérieur des Secrétaires des Greffes et Parquets dont les noms figurent ci-après :

Au grade de secrétaire des Greffes et Parquets principal 1^{er} échelon

- MM. Baba Dicko, tribunal 1^{re} instance Bamako, pour compter du 30-6-64;
 Amadou Mohamadou Dicko, tribunal 1^{re} instance Gao, pour compter du 1-7-64,
 secrétaires des Greffes et Parquets de 1^{re} classe 3^e échelon.

Au grade de secrétaire des Greffes et Parquets de 1^{re} classe 1^{er} échelon

- M. Amadou Touré, tribunal 1^{re} instance San, pour compter du 19-4-64, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe 4^e échelon.

MM. Salla Traoré et Moussa Dourra, de nationalité malienne, respectivement élève de la classe 11^e S.B. 2 et titulaire du D.E.F., sont intégrés dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires, pour servir dans une des écoles fondamentales du 1^{er} cycle.

Les intéressés sont mis à la disposition des Gouverneurs de région de Bamako et Gao.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

25 janvier 1965. — M. Jean Marie Dakouo, de nationalité malienne, reçu au concours spécial du 6 août 1962, en qualité de moniteur adjoint stagiaire, est intégré dans le cadre commun secondaire de l'Enseignement de la République du Mali, pour servir dans une des écoles fondamentales du 1^{er} cycle de la région de Sikasso.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Karim Coulibaly, surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, en service à Mahina, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1965.

M. Fily Tounkara, brigadier-chef de Police 2^e échelon, mⁿ 080, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pendant une période de 6 mois renouvelable, pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

Les moniteurs adjoints stagiaires et auxiliaires dont les noms suivent, admis au diplôme des Centres Pédagogiques régionaux, « mention instituteurs adjoints stagiaires » sont intégrés dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires :

- MM. Birama Diakité, moniteur auxiliaire, en service à Oualia (Bafoulabé);
 Mané Diakité, moniteur auxiliaire, en service à Sébékoro (Kita);
 Thomas Kéita, moniteur auxiliaire, en service à Diallakon (Bafoulabé);
 Drissa Ouattara, moniteur adjoint stagiaire, en service à Kayes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1964.

M. N'Dji Coulibaly, agent breveté principal 3^e échelon des Douanes, en service à Bamako, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1963, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Lamine Kéita, sous-brigadier de 2^e classe du cadre secondaire des Douanes, en service à Bamako, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1962, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Miffa Konaté, ouvrier principal 2^e échelon des Travaux publics, en service au Garage administratif à Bamako, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1961, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Toumani Sidibé, brigadier de Police 3^e échelon, n^o 176, en service au commissariat de Police du 2^e arrondissement, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1959, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Souleymane Diakité, de nationalité malienne, titulaire du Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.), est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

M. Souleymane Diakité est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso pour servir dans une des écoles fondamentales du 1^{er} cycle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Médian Niambélé, surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, en service à San, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

M. Samaye Couriba, surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, en service à Markala, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

26 janvier 1965. — Il est attribué à M. Bamory Cissé, commis adjoint 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, en service à Koulikoro :

— un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

Compte tenu de cela, la situation administrative de M. Bamory Cissé, commis adjoint 1^{er} échelon pour compter du 12 février 1964, est régularisée comme suit, au point de vue avancement automatique :

— commis adjoint 2^e échelon le 12-2-64, R.S.M. 2 ans, A.C. épuisée;

— commis adjoint 3^e échelon le 12-2-64, R.S.M. épuisé.

M. Mincoro Traoré, moniteur adjoint stagiaire, définitivement admis au D.E.F. (session juin 1964), est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

M. Mincoro Traoré reste affecté à son ancien poste. Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1964.

M. Abdoulaye Sidibé, instituteur adjoint de 5^e classe, définitivement admis au C.A.P. (session de 1962), est nommé instituteur ordinaire du cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali et reclassé conformément comme ci-dessous :

M. Abdoulaye Sidibé, en service à Nara (Bamako), instituteur adjoint 5^e classe à compter du 1-1-60, est nommé instituteur ordinaire 5^e classe avec ancienneté conservée de 1 an 1 mois.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1963, et du point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Sidi Mohamed Ould Mohamed, moniteur adjoint stagiaire, définitivement admis au D.E.F. (session de juin 1964), est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

L'intéressé reste affecté à son ancien poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1964.

MM. Daniel Berthé et Mamadou Touré, géomètres de 2^e classe, respectivement de 4^e échelon et 3^e échelon, en service au Service Topographique à Bamako, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des Sciences géographiques de Saint-Mandé, sont nommés ingénieurs adjoints de 4^e classe de Travaux géographiques, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Au cas où les soldes de MM. Daniel Berthé et Mamadou Touré seraient inférieures à leur appointement actuel, ils garderont à titre exceptionnel le bénéfice de leur ancien traitement jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, au concours professionnel ouvert par arrêté n^o 782 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 en date du 20 octobre 1964 pour le recrutement de Directeurs stagiaires des Sociétés mutuelles de Développement rural :

1. MM. Fatoma Berthé, centre de Bamako;
2. Alassane Kéita, centre de Mopti;
3. N'Tji Sangaré, centre de Bamako;
4. Bakary Koné, centre de Kayes;
5. Fousseyni Diallo, centre de Bamako;
6. Mahamane Santara, centre de Bamako;
7. Djibril Guissé, centre de Bamako.

28 janvier 1965. — M. El Hadj Bakary Séméga, commis d'Administration principal de classe exceptionnelle, en service au cercle de Niolo-du-Sahel, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

M. El Hadj Bakary Séméga sera tenu au courant de sa solde jusqu'à la date d'expiration du congé administratif qui lui est accordé.

M. Ouini Somé, agent technique de Santé de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment en service au Laboratoire

central de Biologie de Bamako, en fin de congé à Diébougou, est, sur sa demande, rayé des contrôles des effectifs du Mali et mis à la disposition de la République de Haute-Volta, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date d'expiration du congé dont l'intéressé était titulaire.

M. Bouba Traoré, commis ordinaire 3^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Nioro du Sahel, est révoqué de ses fonctions, sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

M. Issa Tapo, secrétaire d'Administration principal 3^e échelon, en service à l'hôpital secondaire de Mopti, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

M. Mamadou Koné, ouvrier principal de classe exceptionnelle des Travaux publics, en service aux Travaux publics à Bamako, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1963, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Soriba Samaké, aide-conducteur de 2^e classe 3^e échelon des Travaux agricoles, titulaire du diplôme de l'Institut provincial de Waremmé (Belgique), est nommé ingénieur des Travaux agricoles de 2^e classe 1^{er} échelon.

M. Soriba Samaké est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1964, date de retour de l'intéressé au Mali.

Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre des années ci-après, les agents techniques de Santé dont les noms suivent, par ordre de mérite :

AU TITRE DE L'ANNEE 1963

Pour le grade d'agent technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon

- M. Djibril Sissoko, pour compter du 11-1-63;
- M^{me} Tamboura, née Kangou Sow, pour compter 1-10-63;
- MM. Seydou Tounkara, pour compter du 9-12-63;
- Kalifa Diarra, pour compter du 1-1-63;
- Karamoko Diabaté, pour compter du 9-1-63;
- Yoro Diakité, pour compter du 1-1-63;
- Baba Sidibé, pour compter du 1-1-63;
- Mamadou Macina, pour compter du 1-1-63;
- Moussa Kanouté, pour compter du 1-1-63;
- Yacouba Rouamba, pour compter du 2-9-63;
- Tiéfing Koné, pour compter du 17-3-63;
- Mamadou Traoré n° 2, pour compter du 1-1-63.

AU TITRE DE L'ANNEE 1964

Pour le grade d'agent technique de Santé principal 1^{er} échelon

- MM. Issa Coumaré, pour compter du 1-1-64;
- Aldiouma Kassibo, pour compter du 1-1-64;
- M^{me} Bakary Dagamaïssa, pour compter du 1-1-64;
- M. Diarra, née Renée Cissé, pour compter du 1-1-64;
- M^{me} Hanga Doumbo Touré, pour compter du 1-1-64;
- M. Samaké, née Marie Da Costa, pour compter 1-1-64;
- M. Bona Diarra, pour compter du 1-1-64;
- M^{me} Bâ, née Hoyendé Diallo, pour compter du 1-1-64.

Pour le grade d'agent technique de Santé de 1^{re} classe 1^{er} échelon

- MM. Lassana Fofana, pour compter du 1-1-64;
- Auguste Moro Sidibé, pour compter du 1-9-64;
- Mamadou Sangha Traoré, pour compter du 4-11-64;
- Tiémoko Koné, pour compter du 26-10-64;
- Baba Sylla, pour compter du 1-1-64;
- Madiouma Magassa, pour compter du 1-1-64;
- Ousmane Koné, pour compter du 1-1-64;
- Kounandi Sogoba, pour compter du 15-10-64;
- Tiécoro Sangaré, pour compter du 26-10-64.

29 janvier 1965. — Sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, et pour compter des dates ci-après, les agents techniques de Santé dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNEE 1963

Pour le grade d'agent technique de Santé de 1^{re} classe 1^{er} échelon

- M. Djibril Sissoko, pour compter du 11-1-63;
 - M^{me} Tamboura, née Kangou Sow, pour compter 1-10-63;
 - MM. Seydou Tounkara, pour compter du 9-12-63;
 - Kalifa Diarra, pour compter du 1-1-63;
 - Karamoko Diabaté, pour compter du 9-1-63;
 - Yoro Diakité, pour compter du 1-1-63;
 - Baba Sidibé, pour compter du 1-1-63;
 - Mamadou Macina, pour compter du 1-1-63;
 - Moussa Kanouté, pour compter du 1-1-63;
 - Yacouba Rouamba, pour compter du 2-9-63;
 - Tiéfing Koné, pour compter du 17-3-63;
 - Mamadou Traoré n° 2, pour compter du 1-1-63,
- agents techniques de Santé de 2^e classe 4^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNEE 1964

Pour le grade d'agent technique de Santé principal 1^{er} échelon

- MM. Issa Coumaré, pour compter du 1-1-64;
 - Aldiouma Kassibo, pour compter du 1-1-64;
 - Bakary Dagamaïssa, pour compter du 1-1-64;
 - M^{me} Diarra, née Renée Cissé, pour compter du 1-1-64;
 - M. Hanga Doumbo Touré, pour compter du 1-1-64;
 - M^{me} Samaké, née Marie Da Costa, pour compter 1-1-64;
 - M. Boua Diarra, pour compter du 1-1-64;
 - M^{me} Bâ, née Hoyendé Diallo, pour compter du 1-1-64,
- agents techniques de Santé de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Pour le grade d'agent technique de Santé de 1^{re} classe 1^{er} échelon

- MM. Lassa Fofana, pour compter du 1-1-64;
 - Auguste Moro Sidibé, pour compter du 1-9-64;
 - Mamadou Sangha Traoré, pour compter 4-11-64;
 - Tiémoko Koné, pour compter du 26-10-64;
 - Baba Sylla, pour compter du 1-1-64;
 - Madiouma Magassa, pour compter du 1-1-64;
 - Ousmane Koné, pour compter du 1-1-64;
 - Kounandi Sogoba, pour compter du 15-10-64;
 - Tiécoro Sangaré, pour compter du 26-10-64,
- agents techniques de Santé de 2^e classe 4^e échelon.

30 janvier 1965. — Les jeunes gens dont les noms suivent, de nationalité malienne, titulaires du Diplôme des Ecoles Normales, sont intégrés dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité d'instituteurs ordinaires stagiaires.

Ils sont mis à la disposition des Gouverneurs de régions ci-après :

RÉGION DE BAMAKO

Lettres

- MM. Abdoul Aziz Ould Baba;
Mamadou Bathily;
M^{me} Kadidia Diarra;
MM. Kidian Diallo;
Bourama Haïdara;
Aïssata Traoré;
M^{me} Salimata Diarra;
MM. Eglèze Ag Fony;
Fabougouri Diané;
El Kalifa Ould Mohamed;
M^{mes} Binta Bâ;
Aminata Bouaré;
Hawa Kamara;
M. Barkinado Sow;
M^{mes} Assétou Diako;
Orokia Demba.

Mathématiques-Sciences

- MM. Ahmadou Coulibaly;
Amadou Daouda Diallo;
Ali Badara Maïga;
M^{me} Salimata Sidibé;
MM. Abdoulaye Touré;
Barké Dembélé;
MM. Drissa Coulibaly;
M^{me} Gnagalé Traoré;
Hamady Diallo;
M^{me} Assitan Traoré;
MM. Koundou Maïga;
Mamadou Dembélé;
Mohamedine Ibrahim;
Hamady Diarra;
M^{me} Nakani Traoré.

Langues

- M^{mes} Fatimata Sanogo;
Mariam Diallo;
M. Mamadou Sow.

RÉGION DE KAYES

Lettres

- MM. Hamidou Youssouf;
Oumar Konaré;
M^{mes} Maïmouna Coulibaly;
Thérèse Konaté.

Mathématiques-Sciences

- MM. Hamady Dicko;
Indé Ouologuem;
Mamadou Kanté;
Magatte Sacko;
Namory Kéita;
Mamadi Traoré;
Mamadou Konaté.

Langues

- MM. Moussa Konaté;
Mohamed Aly Ag Abdoulaye;
Mory Coulibaly;
Naré Famakan Kéita.

RÉGION DE SIKASSO

Lettres

- MM. Mamadou Sanogo;
Moustapha Théra;
M^{me} Mariam Coulibaly;
M. Deïdj Ould Mohamed;
M^{me} Korotoumou Fofana.

Mathématiques-Sciences

- MM. Ousmane Cissé;
Ousmane Tamboura;
Tiémoko Mallé.

Langues

- MM. Oumar Bocoum;
Baba Sanogo.

RÉGION DE MOPTI

Lettres

- MM. Hamadoun Touré;
Sékou Doucouré;
Souleymane Doucouré;
Sékou Traoré;
Sékou Koné;
N'Faly Traoré;
M^{mes} Mâ Sangaré;
Mariam Traoré;
Rokiatou Traoré;
M. Ali Sankaré.

Mathématiques-Sciences

- MM. Cheick Oumar N'Diaye;
Belco Tamboura;
Dramane Touré;
Gnanfa Koné;
M^{me} Mariam Timbo.

RÉGION DE SÉGOU

Lettres

- MM. Niagodyomo Daniel Dembélé;
Amadigué Dolo;
Mama Sabé;
M^{me} Gnimé Diallo;
M. Boubacar Dramé.

Mathématiques-Sciences

- MM. Ousmane Traoré;
Souleymane Sall;
Souleymane Diallo;
M^{me} Mah Diallo;
MM. Samba Bâ;
Simon Cissé;
Seydou Diarra;
Illo Sadio Camara;
Zana Coulibaly;
Asseguerem Pérou.

Langues

- MM. Dounssin dit Moussa Dembélé;
Sadou Maïga;
Sorodié Koné.

RÉGION DE GAO

Lettres

- MM. Issa Ouédraogo;
Mahamadou Kaloga;
M^{me} Adama Sangaré;
Marguerite Hinna;
MM. Mamadou Touré;
Yanda Ouologuem.

Mathématiques-Sciences

- MM. Mamady Kéita;
Cheick Dicko;
Abdoul Aziz Dicko;
Alhousséni Bathily;
M^{me} Batogoma Traoré.

Langues

- MM. Boubacar Rahaly Tounkara;
Cheickna Haïdara;
Demba Doucouré;
Mamadou Kéita;
Ibrahim Ag Youssouf;
Aïssata Dramé.

RÉGION DE MOPTI (suite)

Mathématiques-Sciences

- M. Yacouba Maïga.

Langues

- M. Adama Soumaré;
M^{me} Kadidia Aoudou.

1^{er} février 1965. — Les agents dont les noms suivent, titulaires, soit du diplôme de l'Ecole des Travaux publics, soit du C.A.P. double, soit du C.A.P., en service à l'Office du Niger, sont nommés dans les corps des Travaux publics et de l'Administration générale, avec régularisation de situation ci-après :

Adjoints techniques (voies et bâtiments)

- MM. Ouédiouma Coumbéré :

- adjoint technique stagiaire, pour compter 8-11-57;
- adjoint technique 1^{er} échelon, p. c. 8-11-58 (titul.);
- adjoint technique 2^e échelon, pour compter 8-11-59;
- adjoint technique 3^e échelon, pour compter 8-11-61;
- adjoint technique 4^e échelon, pour compter 8-11-63.

Sidiki Tounkara :

- adjoint technique stagiaire, pour compter 8-11-57;
- adjoint technique 1^{er} échelon, p. c. 8-11-58 (titul.);
- adjoint technique 2^e échelon, pour compter 8-11-59;
- adjoint technique 3^e échelon, pour compter 8-11-61;
- adjoint technique 4^e échelon, pour compter 8-11-63.

Géomètres

- MM. Abbas Bacaina :

- géomètre stagiaire, pour compter du 2-9-62;
- géomètre de 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 2-9-63 (titulaire);
- géomètre de 2^e classe 2^e échelon, p. compter 2-9-64.

Idrissa Mohamed :

- géomètre stagiaire, pour compter du 2-9-62;
- géomètre de 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 2-9-63 (titulaire);
- géomètre de 2^e classe 2^e échelon, p. compter 2-9-64.

Bélé Coulibaly :

- géomètre stagiaire, pour compter du 6-8-62;
- géomètre de 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 6-8-63 (titulaire);
- géomètre de 2^e classe 2^e échelon, p. compter 6-8-64.

Moustapha Diarra :

- géomètre stagiaire, pour compter du 14-8-63;
- géomètre de 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 14-8-64 (titulaire).

Thionzaga Berthé :

- géomètre stagiaire, pour compter du 25-10-63;
- géomètre de 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 25-10-64 (titularisation).

Surveillants des Travaux publics

M. Sékou Traoré :

- surveillant stagiaire, pour compter du 18-9-62;
- surveillant de 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 18-9-63 (titularisation);
- surveillant de 2^e classe 2^e échelon, p. c. 18-9-64.

Ouvriers des Travaux publics

MM. Djibril Dembélé :

- ouvrier stagiaire, pour compter du 24-8-62;
- ouvrier adjoint 1^{er} échelon, pour compter du 24-8-63 (titularisation);
- ouvrier adjoint 2^e échelon, pour compter du 24-8-64.

Niaka Dembélé :

- ouvrier stagiaire, pour compter du 1-10-62;
- ouvrier adjoint 1^{er} échelon, pour compter du 1-10-63 (titularisation);
- ouvrier adjoint 2^e échelon, pour compter du 1-10-64.

Ousmane Traoré :

- ouvrier stagiaire, pour compter du 10-8-62;
- ouvrier adjoint 1^{er} échelon, pour compter du 10-8-63 (titularisation);
- ouvrier adjoint 2^e échelon, pour compter du 10-8-64.

Youssouf Konaté :

- ouvrier stagiaire, pour compter du 15-11-62;
- ouvrier adjoint 1^{er} échelon, pour compter du 5-11-63 (titularisation);
- ouvrier adjoint 2^e échelon, pour compter du 5-11-64.

Sidi Mohamed Haïdara :

- ouvrier stagiaire, pour compter du 18-11-62;
- ouvrier adjoint 1^{er} échelon, pour compter 18-11-63 (titularisation);
- ouvrier adjoint 2^e échelon, pour compter 18-11-64.

Fadianan Sidibé :

- ouvrier stagiaire, pour compter du 7-11-62;
- ouvrier adjoint 1^{er} échelon, pour compter du 7-11-63 (titularisation);
- ouvrier adjoint 2^e échelon, pour compter du 7-11-64.

Commis d'Administration

M. Dionkounda Sissoko :

- commis d'Administration stagiaire, p. c. 16-12-63;
- commis d'Administration adjoint 1^{er} échelon, pour compter du 16-12-64.

Les agents ci-dessus désignés sont placés en position de détachement pour une période de 5 ans renouvelable auprès du Directeur général de l'Office du Niger.

Ils sont tenus, à partir de leur date de titularisation, au versement de 6 % pour la Caisse des Retraites.

La contribution complémentaire de 12 % à partir des mêmes dates, est à la charge de l'Office du Niger.

Les agents dont le traitement sera inférieur à leur rémunération actuelle, garderont le bénéfice de leur ancienne solde, jusqu'à ce que, par le jeu normal de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

2 février 1965. — Les jeunes gens dont les noms suivent, de nationalité malienne, titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales, sont intégrés dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires.

Ils sont mis à la disposition des Gouverneurs de régions ci-après :

Région de Bamako

MM. Fabouna Samaké, C.S.B. Fadiga;
Idrissa Doumbia, C.S.B. Fadiga;
Zidou Fané, C.S.B. Fadiga;
Boubou Bengaly, C.S.B. Fadiga;
Abdoulaye Traoré;
Mahamadou Diarra;
Oumar Kane;
Sori Cissé;
Adama Coulibaly;
Elhadji Yattara;
Sékou Oumar Fofana;
Soma Coulibaly;
Cheick Oumar Kéita;
Abdoul Aziz Diallo;
Adama Dansoko;
Djigui Goïta;
Makan Sako;
Lamine Traoré;
Youssouf Siby;
Amadou Diagne;
Mamadou Dieng;
Salifou N'Diaye;
Bassy Coulibaly;
Oumar Camara;
Gaoussou Diarra;
Moctar Kassimi Diallo;
Moussa Diarra;
Djibril dit Erennée Dakoua;
Abdourahamane Dagno;
Mar Fall;
Taoulé Doumbia;
Boubacar Diarra Diakité;
Fadiala Dembélé;
Habibou N'Diaye;
Mamadou Maïga;
Abdoulaye N'Diaye;
Mamadou Cissé;
Mamadou Kalil;
Hamidou Nassourou Maïga;
Abdoulaye Berthé;
Chaïbou N'Diaye;
Yacouba Doumbia;
Ya Samaké;
Adama Singaré;
Aliou Koné;
Dandio Sidibé;

MM. Adama Timbo;
Oumar Traoré;
Souleymane Diarra;
Gaoussou Coulibaly;
Lassana Diallo;
Ouaka dit Boubacar Boly;
Mahamane Coulibaly;
Mamadou Coulibaly;
Thianzé Coulibaly;
Abdoulaye Diallo;
Dandakilé Diallo;
Moctar Diarra;
Mamadou Diop;
Cheick Oumar Doumbia;
Mamadou Mouctar Traoré;
Ibrahima Samaké;
Boubou Sidibé;
Solomini Sidibé;
Mamadou Touré;
Adama Koléba Traoré;
Moriba Doumbia;
Daouda Singaré;
Harouna Diakité;
Abdoulaye Chérif;
Dianfolo Fomba;
Kadiatou Amadou Traoré;
Tidiani Diarra.

Région de Sikasso

MM. Dramane Diakité;
Dramane Sangaré;
Siaka Sangaré;
Lamine Sidibé;
Maliki Traoré;
Moussa Bamba;
Seydou Nourou Tandia;
Emile Dakoua;
Mohamed Koïta.

Région de Mopti

MM. Souleymane Cissé;
Mamadou Bamba;
Douko Diakité;
Aminata Sacko;
Abdoulaye Amar;
Ali Campo;
Alpha Alhadji;
Bocar Salif Coulibaly;
Cheick Oumar Dia;
Altiné Touré;
Birama Camara;
Amadou Coulibaly;
Fodé Coumaré;
Baba Diarra;
Massédou Dienta;
Moussa Fofana;
Yobi Guindo;
Kadidia Togo;
Salif Boré;
Abdoulaye Cissé;
Namakan Kéita;
Abdoulaye Coulibaly;
Issiaka dit Famoriba Diabaté;
Andounia Guindo.
MM. Ousmane Boubacar Touré;
Hamma Diancoumba;
Mahamane Moussa Maladji;
Lamine Dembélé;
Issa Kéita;

MM. Mahamane Alhadji;
Amadou Coulibaly;
Dounorou Dolo;
Hassane Sangaré.

Région de Kayes

MM. Oumou Soucko;
Alioune Guirou;
Fousséni Kanté;
Diakarya Kéita;
Mahamadou Kéita;
Morifing Kéita;
Birama Koïta;
Yassa Konaré;
Moustaph Koné;
Sidi Koné;
Souleymane Konté;
Moussa Ly;
Ousmane Maïga;
Ibrahima N'Diaye;
Moussa Sagara;
Amadou Sidibé;
Boulker Traoré;
Amadou Angoïba;
Oumarou Sako;
Dramane Samaké;
Cheick Oumar Diambou;
Dipa Diawara;
Mamadou Kébé;
Lassana Kéita;
Ibrahima Dabo;
Abdoulaye Dembélé;
Mouctary Diawara;
Fassiriman Kéita;
Nouboré Bangali;
Samba Dembélé;
Mahamadou Diallo;
Joseph Diakité;
Dianga Traoré;
Aoua Kanté;
Gabdo Cissé;
Noël Diarra.

Région de Gao

MM. Abdoul Diallo;
Mamadou Diallo;
Idiassimma Ag Elnédi;
Ahmed Ag Hammama;
Madio Hamma;
Mohamed Ag Illigaye;
Mohamed Ag Ingonia;
Abdôssamad Kalib;
Ely Koïta;
Mamoudou Kouroukouye;
Mahamane Magaraf;
Arbi Diré M'Barakou;
Alidji Mahamane;
Sékou Oumar Kouyaté;
Abdoul Karim Sidibé;
Mahamadou Dembélé;
Boubacar Hamma Maïga;
Ibrahima Mahamane Ouolof;
Toumani dit Abourou Sankaré;
Issa Sidibé;
Nouhoum Tié Tiao;
Alamis Alassane Touré;
Mahamane Mamadou;
Ibrahim Ben Oumar;
Naglas Ag Akili;

MM. Mohamed Ag Assedeck;
M^{me} Macalou, née Kota Konaté;
MM. Mounaïssa Alpha Cissé;
Aïssa Baba;
Fatimata Kénou;
Kadidia Amadou Traoré.

Région de Ségou

MM. Sébatié Fomba;
Mamoutou Kéita;
Moussa Kéita;
Salifou Kéita;
Mamadou Koïta;
Birama Koné;
Fousseïni Kouma;
Kalifala Kouyaté;
Sékou Maïga;
Mamadou Mangara;
Moussa N'Diaye;
Tiéblé Niaré;
Hamady Daffé;
Bakari Basse;
Modibo Diakité;
Souleymane Samaké;
Bokari Diarra;
Fatoumata Boré;
Maïmouna Diallo;
Cheick Bougadar Coulibaly;
Tiokan Diarra;
Cheick Fanta Mady Kanté;
Samou Diakité;
Bambo Dembélé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Sont promus, au titre des années ci-après, les spécialistes, aides-spécialistes, infirmiers et infirmières de Santé dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNEE 1962

INFIRMIERS SPÉCIALISTES

Pour le grade de spécialiste principal de classe exceptionnelle

MM. Bambo Camara, pour compter du 20-10-62;
Sionzié Sogoba, pour compter du 1-10-62,
infirmiers spécialistes principaux 2^e échelon.

Pour le grade de spécialiste 1^{er} échelon

MM. Madimansa Kouyaté, pour compter du 1-4-62;
Binem Dolo, pour compter du 1-4-62;
Mamadou Mariko, pour compter du 1-4-62;
Mamadou Sy, pour compter du 1-4-62;
Dédéou Assiké Diarra, pour compter du 1-4-62;
Ibrahima N'Diaye, pour compter du 1-9-62;
Hamel Sara Coulibaly, pour compter du 1-4-62;
Chio Diarra, pour compter du 1-4-62;
Dionéké Mariko dit Issa, pour compter du 1-4-62;
Djigui Diakité, pour compter du 1-4-62;
Guédiouma Sanogo, pour compter du 1-4-62;
Samou Diakité, pour compter du 1-4-62;
Sékou Soumaré, pour compter du 1-4-62;
Thiémoko N'Diaye, pour compter du 1-4-62;
Amadou Diawara, pour compter du 1-4-62;
Amadou Thiocaré, pour compter du 1-4-62;
Boubou Bathily, pour compter du 1-4-62;
Koumbouna Diawara, pour compter du 1-4-62;
Abdoulaye Doumbia, pour compter du 1-4-62,
infirmiers aides spécialistes.

Pour le grade d'infirmier principal 1^{er} échelon

- M. Jean Marie Dakono, pour compter du 1-1-62;
 M^{me} Camara, née Françoise Talon, pour compter 1-1-62;
 M. Daouda Kéita, pour compter du 1-1-62;
 M^{me} Koné, née Sakinata Bamba, pour compter du 1-1-62;
 MM. Dioncounda Sokna, pour compter du 1-10-62;
 Zantigui Koné, pour compter du 1-1-62;
 M^{me} Traoré, née Aminata Koïta, pour compter du 1-1-62;
 MM. Samba Coulibaly n° 1, pour compter du 1-1-62;
 Djimé Diakité, pour compter du 1-1-62;
 Bilaly Sissoko, pour compter du 1-1-62;
 Koly Oumar Kanté, pour compter du 1-1-62;
 Mady Diallo, pour compter du 1-1-62;
 Donat Kéita, pour compter du 1-1-62;
 Samba Bocoum, pour compter du 1-1-62;
 M^{me} Faskoye, née Seynabou Tamboura, p. c. du 1-1-62;
 Wagué, née Diadiaratou Berthé, p. compter 1-1-62;
 MM. Yacouba Daou, pour compter du 1-1-62;
 Bouba Coulibaly, pour compter du 20-3-62;
 Moussa Kéita, pour compter du 1-1-62;
 Sékou Soualaké, pour compter du 1-4-62;
 M^{me} Bamba, née Marceline Sène, p. compter du 1-1-62;
 MM. Gakoï Dicko, pour compter du 1-9-62;
 Cheick Oumar Guindo, pour compter du 1-1-62;
 Koko Diassana, pour compter du 1-1-62;
 Minamba Sinayoko, pour compter du 1-1-62;
 Koussé Théra, pour compter du 1-1-62;
 Facou Tangara, pour compter du 1-1-62;
 Oumar Macalou, pour compter du 1-1-62;
 M^{me} Diallo, née Nana Traoré, pour compter du 1-1-62;
 Kéita, née Assétou Travélé, pour compter du 1-1-62;
 M. Mamadou Samaké, pour compter du 1-4-62,
 infirmiers adjoints 4^e échelon.

Les promotions ci-dessus prendront effet, du point de vue ancienneté pour compter des dates en regard des noms, et du point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1963.

AU TITRE DE L'ANNEE 1963

Pour le grade de spécialiste principal 1^{er} échelon

- M. Mamadou Goundian, pour compter du 1-1-63, infirmier spécialiste 4^e échelon.

Pour le grade de spécialiste 1^{er} échelon

- M. Mohamed Ben Aliou Touré, pour compter du 1-4-63, infirmier aide spécialiste.

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

- MM. Zan Sangaré, pour compter du 1-1-63;
 Yamadou Diallo, pour compter du 1-4-63;
 Souleymane Traoré, pour compter du 1-4-63;
 Wanama Tembely, pour compter du 1-1-63;
 Ibrahima Amadou Diallo, pour compter du 1-1-63;
 Sinaly Dembélé, pour compter du 1-1-63;
 Toumani Sangaré n° 1, pour compter du 1-1-63;
 Seyan Diakité, pour compter du 1-1-63;
 M^{me} Diakité, née Aminata Koné, pour compter du 1-1-63;
 Berthé, née Jeannette Diallo, pour compter 1-1-63;
 MM. Mamadou Koné, pour compter du 1-1-63;
 Baba Bogomni Touré, pour compter du 1-4-63;
 Siné Coumaré, pour compter du 1-1-63;
 M^{me} Diarra, née Adama Diallo, pour compter du 1-1-63;
 MM. Yacouba Coulibaly dit Traoré, pour compter 1-4-63;
 Sékou Dembélé, pour compter du 1-4-63;
 Moustapha Tall, pour compter du 1-4-63;
 M^{me} Sidibé, née Mariette Traoré, pour compter du 1-1-63;
 Moussa Diallo, pour compter du 1-1-62;

- Oualy Diakité, pour compter du 1-1-62;
 Ibrahima Touré, pour compter du 1-1-62;
 Kambouné Sissoko, pour compter du 1-1-62;
 M^{me} Diarra, née Fatimoussou Koïta, p. compter 1-1-62;
 Dicko, née Néné Bâ, pour compter du 1-4-62;
 Maguiragane, née Goundo Diarra, p. c. 1-1-62;
 Kamara, née Rose Traoré, pour compter 1-10-62;
 Kéita, née Marie Souko, pour compter du 1-1-62;
 MM. Jacques Diassana, pour compter du 1-1-62;
 Diola Kéita, pour compter du 1-1-62;
 Koro Théra, pour compter du 20-7-62;
 Issaka Diaby, pour compter du 1-1-62;
 Fotigui Sidibé, pour compter du 1-1-62;
 Abdoulaye Ibrahima Touré, pour compter 1-1-62;
 Gouléti Boro, pour compter du 1-4-62;
 Fily Kane, pour compter du 1-4-62;
 N'Topé Sanogo, pour compter du 1-1-62;
 Boubacar Touré, pour compter du 1-1-62;
 Sian Traoré, pour compter du 1-1-62;
 M^{me} Diallo, née Bintou Diallo, pour compter du 1-1-62;
 Bâ, née Anna Souko, pour compter du 1-4-62;
 MM. Cheick Oumar Kouyaté, pour compter du 1-1-62;
 Oualy Coulibaly, pour compter du 1-4-62;
 Boua Traoré, pour compter du 1-1-62;
 Niaka Dako, pour compter du 1-1-62;
 Yaya Diarra, pour compter du 1-1-62;
 Amadou Camara, pour compter du 1-1-62,
 infirmiers ordinaires 3^e échelon.

Pour le grade d'ordinaire 1^{er} échelon

- MM. Amadou Malick Sow, pour compter du 1-1-62;
 Abdoul Hamid Haïdara, pour compter du 1-1-62;
 M^{me} Dabo, née Aoua Diallo, pour compter du 1-1-62;
 MM. Moro Diakité, pour compter du 1-1-62;
 Ali Bâ n° 2, pour compter du 1-1-62;
 Sidiki Mahamane, pour compter du 1-1-62;
 Fangolo Tangara, pour compter du 1-1-62;
 Tiémoko Moussa Dembélé, pour compter du 1-1-62;
 Alassane Issa Alfari, pour compter du 19-7-62;
 Gaoussou Togo, pour compter du 1-1-62;
 Tata Coulibaly, pour compter du 1-1-62;
 Sana Ouologuem, pour compter du 1-1-62;
 Ombotimbé Indé, pour compter du 1-1-62;
 Yongoï Kagoé, pour compter du 1-1-62;
 Fodé Diakité, pour compter du 15-7-62;
 Mamadou Kéita, pour compter du 10-12-62;
 Cheick Bathily, pour compter du 16-10-62;
 Alhamidou Maïga, pour compter du 1-10-62;
 Daffet, née Dioncounda Kanté, pour compter 1-1-63;
 MM. Amara Kouyaté, pour compter du 1-1-63;
 Ibrahima Hado Touré, pour compter du 12-12-63;
 N'Djiblè Bouaré, pour compter du 1-4-63;
 Bassirou Dianné, pour compter du 1-4-63;
 M^{me} Coulibaly, née Korotoumou Kéita, p. c. du 1-1-63;
 MM. Daouda Coulibaly, pour compter du 1-1-63;
 Hamadoun Dicko, pour compter du 1-1-63;
 Bakary Hima Maïga, pour compter du 1-1-63;
 Ibrahima Bâ, pour compter du 1-4-63;
 Sékou Kola Traoré, pour compter du 1-4-63;
 Mamadou Ousmane Diallo, pour compter du 1-4-63;
 Zoumana Coulibaly, pour compter du 1-1-63,
 infirmiers ordinaires 3^e échelon.

Pour le grade d'ordinaire 1^{er} échelon

- MM. Issiaka Dicko, pour compter du 1-1-63;
 Mandié Touré, pour compter du 1-1-63;
 Djibrilla Maïga, pour compter du 1-1-63;
 Bakary Sy, pour compter du 6-2-63;
 Mamourou Doumbia, pour compter du 1-1-63;
 Toumani Sangaré n° 2, pour compter du 1-1-63;

- MM. Saliou Issa Maïga, pour compter du 1-1-63;
Thiémoko Diarra n° 4, pour compter du 1-1-63;
Sabassirou Guindo, pour compter du 1-1-63;
Fotigui Sangaré, pour compter du 1-1-63;
Hamidou Garioko, pour compter du 1-1-63;
M^{me} N'Diaye, née Fily Cissé, pour compter du 1-1-63;
Doucouré, née Fatoumata Coulibaly, p. c. 1-1-63;
MM. Niana Koné, pour compter du 1-1-63;
Kani Yoro Sidibé, pour compter du 1-1-63;
Ousmane Marcaté Dao, pour compter du 1-1-63;
Amadou Ousmane Dicko, pour compter du 1-1-63;
Ibrahima Badou, pour compter du 1-1-63;
Yaya Traoré, pour compter du 1-1-63;
M^{me} Traoré, née Tako Sy, pour compter du 1-1-63;
Dia, née Massaran Diallo, pour compter du 1-1-63;
MM. Abdoulaye Bâ, pour compter du 1-1-63;
Samballa Sissoko, pour compter du 1-1-63;
Abdoulaye Sow n° 2, pour compter du 1-1-63;
Sambou Diakité, pour compter du 1-1-63;
Soungalo Dembélé, pour compter du 1-1-63;
Assoumane Oumar, pour compter du 1-1-63;
M^{me} Péré Bengaly, pour compter du 1-1-63;
Radio Diarra, pour compter du 1-1-63;
Bally Sissoko, pour compter du 1-1-63;
Mahamadou Sylla, pour compter du 1-1-63;
Baba Diarra, pour compter du 1-1-63;
Nian Coulibaly, pour compter du 1-1-63;
Dougoudioumo Oumar Dao, pour compter 1-1-63,
infirmiers adjoints 4^e échelon.

Les promotions ci-dessus prendront effet, tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde, à compter des dates en regard des noms.

AU TITRE DE L'ANNEE 1964

Pour le grade de spécialiste principal de classe exceptionnelle

- MM. Abadjina Alpha Oumar, pour compter du 1-4-64;
Sékou Coulibaly, pour compter du 1-10-64;
Thiémoko Coulibaly n° 1, pour compter du 1-10-64;
Ibrahima Diaby, pour compter du 1-4-64;
Mamadou Coulibaly dit Sanogo, p. compter 1-10-64;
Samba Sidibé, pour compter du 1-10-64;
Bala Traoré, pour compter du 1-10-64,
infirmiers spécialistes principaux 2^e échelon.

Pour le grade de spécialiste principal 1^{er} échelon

- MM. Mamadou Diarra n° 3, pour compter du 1-4-64;
Mamadou Tamboura, pour compter du 1-4-64;
Ya Bagayoko, pour compter du 1-4-64;
Manguéi Bocoum, pour compter du 1-4-64;
Joseph Kéita, pour compter du 1-3-64;
Maméry Sidibé, pour compter du 1-4-64;
Ouaraaba Konaté, pour compter du 1-4-64;
Zoumana Konaté, pour compter du 1-4-64;
Guédiouma Diarra, pour compter du 1-4-64,
infirmiers spécialistes 3^e échelon.

Pour le grade de spécialiste 1^{er} échelon

- MM. Kantara Dembélé, pour compter du 1-1-64;
Oumar Koné, pour compter du 1-1-64;
Koman Kéita, pour compter du 1-1-64;
Seydou Ouattara, pour compter du 1-1-64;
Abdoulaye Siby, pour compter du 1-1-64;
Magamba Sako, pour compter du 1-1-64;
Nouhoum Samaké, pour compter du 1-1-64;
Yaya Seck, pour compter du 1-1-64;

- MM. Mohamadoun Ag Mohamed, pour compter 1-1-64;
Assoumane Abdoulaye, pour compter du 1-1-64;
Beïdary Tamboura, pour compter du 1-1-64;
Dioncounda Kéita, pour compter du 1-1-64;
Demba Sylla, pour compter du 1-1-64;
Diéliké Sissoko, pour compter du 1-1-64;
Siankoro Traoré, pour compter du 1-1-64;
Onogo Madian Traoré, pour compter du 1-1-64;
Boubacar Singaré, pour compter du 1-1-64;
Sio Samaké, pour compter du 1-1-64;
Tiéfolo Diabaté, pour compter du 1-1-64;
Wagoumlé Ongoïba, pour compter du 1-1-64;
Ibrahima Coulibaly, pour compter du 1-1-64;
Aboubacarine Baba, pour compter du 1-1-64,
infirmiers aides spécialistes.

Pour le grade d'infirmier principal de classe exceptionnelle

- MM. Baba Dounbia, pour compter du 1-10-64;
Simballa Magassouba, pour compter du 1-10-64;
Yaya Konaté, pour compter du 1-10-64;
Oumar Diakité, pour compter du 1-10-64;
Tiémakan Koné, pour compter du 1-10-64;
M^{me} Néné Sam, pour compter du 1-10-64;
MM. Bassy Samaké, pour compter du 1-10-64;
Tamba Dounbia, pour compter du 1-10-64;
Aldiouma Idrissa Cissé, pour compter du 1-10-64;
Lamine Haïdara, pour compter du 1-10-64;
M^{me} Marie Cissé, pour compter du 1-10-64;
Gabriel, née Hélène Niafo, pour compter 1-10-64;
M^{me} Louise Hauré Diallo, pour compter du 1-10-64;
M. Idrissa Kéita, pour compter du 1-10-64,
infirmiers principaux 3^e échelon.

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

- MM. Sambou Diassana, pour compter du 1-7-64;
Aly Diarra, pour compter du 1-4-64;
M^{me} Diarra, née Adam Traoré, pour compter du 1-7-64;
M. Fodé Kéita, pour compter du 1-7-64;
M^{me} Touré, née Rose Sidibé, pour compter du 1-2-64;
MM. Cheick Diallo, pour compter du 1-4-64;
Ousmane Touré n° 2, pour compter du 1-4-64;
Bénégo Samaké, pour compter du 1-4-64;
Bassy Coulibaly, pour compter du 1-4-64;
Gaoussou Sidibé, pour compter du 1-4-64;
Abdallah Touré, pour compter du 1-4-64;
Tiéblé Samaké, pour compter du 1-4-64;
Kounoussi Guindo, pour compter du 1-4-64;
Moriba Coulibaly, pour compter du 1-4-64;
Nianankoro Coulibaly, pour compter du 1-4-64;
Mamadou Camara n° 3, pour compter du 1-4-64;
Tiémoko Koné n° 3, pour compter du 1-4-64;
M^{me} Diallo, née Odile Coker, pour compter du 1-1-64;
MM. Sériba Sidibé, pour compter du 1-4-64;
Amba Indé Ouologuem, pour compter du 1-1-64;
M^{me} Macalou, née Sissoko Fanta, pour compter du 1-4-64;
M. Ali Bâ n° 1, pour compter du 1-4-64;
M^{me} Fau, née Pauline Traoré, pour compter du 1-4-64;
MM. Nahoungou Maïga, pour compter du 1-1-64;
Amadou Youssouf Touré, pour compter du 1-1-64;
Boubacar Alassane Diabaté, pour compter 1-1-64;
Sory Traoré, pour compter du 1-1-64;
Doudou Sarr, pour compter du 1-1-64;
M^{me} Sy, née Diogossa Sangaré, pour compter du 1-4-64;
Sidibé, née Azéta Savadogo, pour compter 1-4-64;
M. Daouda Bamba, pour compter du 1-4-64;
M^{me} Diawara, née Amélie Yattara, pour compter 1-1-64;
MM. Bakou Sissoko, pour compter du 1-4-64;
Mamadou Diallo, pour compter du 1-4-64,
infirmiers ordinaires 3^e échelon.

Pour le grade d'ordinaire 1^{er} échelon

- MM. Moussa Bado, pour compter du 1-6-64;
 Sidi Mahamane, pour compter du 1-1-64;
 Mahamane Ibrahima, pour compter du 1-1-64;
 Bouréma Amadou Cissé, pour compter du 1-1-64;
 M^{mes} Traoré, née Fanta Samaté, pour compter du 1-1-64;
 Sissoko, née Assétou Diabaté, pour compter 1-1-64;
 MM. N'Goro Traoré, pour compter du 1-1-64;
 Djibril Sangaré, pour compter du 1-1-64;
 M^{mes} Traoré, née Aoua Sakiliba, pour compter du 1-1-64;
 Sy, née Siré Cissé, pour compter du 1-1-64;
 Kouyaté, née Diarra Koné, pour compter 1-7-64.

Ces promotions s'entendent, tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 926 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 7 décembre 1964 portant détachement d'un instituteur.

Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 926 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 7 décembre 1964 sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

M. Bâ Traoré, instituteur ordinaire de 5^e classe est, pour raison de santé, détaché dans l'Administration générale pour une période de 5 ans renouvelable et mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 11 juin 1963.

Lire :

M. Bâ Traoré, instituteur ordinaire de 5^e classe, est détaché dans l'Administration générale pour une période de 5 ans renouvelable et mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 11 juin 1963 en ce qui concerne le détachement, et en ce qui concerne la solde pour compter de sa date de signature.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

14 janvier 1965. — Une commission composée de :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

(Epreuves techniques)

- MM. Amidou Bâ;
 Soriba Dembélé;
 Arouna Touré;
 Yiriba Coulibaly;
 Seydou Diakité.

(Epreuves Cultures générales)

- MM. Noumoutié Koné, Directeur Ecole Médina-Coura A;
 Emile Coulibaly, Directeur Ecole Médina-Coura B;
 Sama Dantioko Camara, Directeur Ecole Missira Plateau;
 Mamadou Guissé, Directeur Bagadadji I;
 Lala Aïché Traoré, Directrice Ecole Bagadadji II;
 Jean Baptiste Diallo, instituteur Ecole Missira Plateau;

- M^{me} Wane, Directrice Ecole République II;
 MM. Oumar Diawara, instituteur Ecole Médersa;
 Boi Coulibaly, Directeur Ecole Kati-Ville I;
 Idrissa Bèye, instituteur Ecole Kati-Camp;
 Moussa Bâ Kéita, instituteur Kati-Ville I;
 Ouatténé Diallo, Directeur Ecole Kati-Ville;
 Samba Sidibé, Directeur Ecole Kati-Ville II;
 Raymond Diakité, Ecole Kati-Ville II;
 Daniel Konaté, Ecole Médina-Coura B;

M^{me} Ernaux;

- MM. Sékou Traoré, République I et II;
 Tison Jean, République I et II;
 Conty, République I et II;
 Lion Gérard, Ecole Médina-Coura A;
 Hamon Clément, Ecole Médina-Coura A;

M^{me} Nakani Traoré, République II;

M^{me} Niagalé Diarra, Kati Noumorila;

M^{me} Assitan Traoré, République I;
 Assétou Diako, Kati-Ville II.

est chargée de la correction des épreuves du concours professionnel pour le recrutement d'infirmiers et infirmières de Santé, ouvert par arrêté n° 563 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 en date du 16 juillet 1964.

Le jury de classement est le suivant :

Président :

M. Abdoul Khoumma, représentant le Directeur de la Fonction publique et du Personnel, empêché.

Membres :

- MM. Ingré Dolo, conseiller technique au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, représentant le Ministre de la Santé;
 Seydou Doucouré, infirmier d'Etat, représentant le Docteur Seydou Diakité, empêché;
 Soriba Dembélé, infirmier d'Etat, représentant le Syndicat de la Santé;
 Oumar Koné, infirmier de Santé, représentant le Syndicat de la Santé;
 Balla Niambélé, infirmier de Santé, représentant le Syndicat de la Santé.

La Commission se réunira sur convocation de son Président.

21 janvier 1965. — M. Baba Cissé, inspecteur de Police de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, reconnu apte à reprendre du service à l'issue de la 3^e période du congé de convalescence dont il était titulaire, est affecté à son ancien poste.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En attendant la formation du corps, MM. Cheick Kane et Hamady Sow, diplômés de l'I.N.S.E.E., sont engagés dans la Fonction publique malienne et mis à la disposition du Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières.

MM. Cheick Kane et Hamady Sow sont assimilés, au point de vue solde et accessoires de solde, à un fonctionnaire de l'indice 250 français, soit 1.166 malien.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 août 1964.

Est constaté, à compter du 1^{er} janvier 1962, l'avancement automatique au 4^e échelon de son grade, de M. Tiémoko Coulibaly, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 3^e échelon, en service au Gouvernorat de Mopti (régularisation).

Est constaté, à compter du 29 janvier 1964, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade, de M. Oumar Sidy Maïga, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, en service au Gouvernorat de Ségou.

M. Yaya Sanogo, instituteur ordinaire de 5^e classe, précédemment suspendu de ses fonctions, est rappelé à l'activité.

M. Yaya Sanogo est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako, pour servir dans une des écoles fondamentales du 2^e cycle.

La présente décision prendra effet pour compter du 5 octobre 1964.

22 janvier 1965. — M. Sidel Bécaye Sow, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, précédemment Chef de l'arrondissement de Boura, cercle de Yorosso, est affecté pour ordre au Gouvernorat de la région de Sikasso.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Talibouna Gakou, vétérinaire africain principal 4^e échelon, précédemment Chef de la Circonscription d'Elevage de Sikasso, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Ségou, pour servir à Niono, en qualité de Chef de Secteur d'Elevage.

M. Amadou Dia, assistant d'Elevage de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment Chef du Secteur d'Elevage de Niono, est muté au cercle de Ségou, pour servir en qualité de Chef de Secteur d'Elevage de cette localité.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

RECTIFICATIF aux arrêtés et décisions n^{os} 1.068 et 4.542 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 des 21 décembre 1962 et 1^{er} janvier 1963 portant promotion ou avancement automatique d'échelon des fonctionnaires des Services de Sécurité.

Arrêté n^o 1.068 :

Au lieu de :

AU TITRE DE L'ANNEE 1961

Au grade de brigadier-chef 1^{er} échelon

MM. Nénékoro Coulibaly, pour compter du 19-6-61.

Lire :

AU TITRE DE L'ANNEE 1961

Au grade de brigadier-chef 1^{er} échelon

MM. Nénékoro Coulibaly, pour compter du 19-3-61.

Décision n^o 4.542 :

Au lieu de :

Au 2^e échelon du grade de brigadier-chef

MM. Nénékoro Coulibaly, pour compter du 19-6-63.

Lire :

Au 2^e échelon du grade de brigadier-chef

MM. Nénékoro Coulibaly, pour compter du 19-3-63.
(Le reste sans changement.)

Gouverneur de région de Bamako

36 G. — Par arrêté en date du 29 janvier 1965, l'agglomération de Wékéni, arrondissement de Sirakorola, cercle de Koulikoro, est érigée en village, sous le nom de « Wékéni ».

38 G. — Par arrêté en date du 1^{er} février 1965, est approuvée la constitution de la Coopérative de Consommation du Comité de Kati-Coura, ayant son siège à Kati.

Gouverneur de région de Ségou

03 R.S. — Par arrêté en date du 30 juillet 1964, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou, concernant l'exercice 1964, s'élevant au total à la somme de neuf cent quatre mille deux cent soixante-dix (904.270) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 30 juin 1964.

Gouverneur de région de Gao

4 R.G.-P.E. — Par décision en date du 21 janvier 1965, est approuvée la constitution de la Coopérative de Consommation d'Ansongo, ayant son siège à Ansongo-Ville.

5 R.G.-P.E. — Par décision en date du 21 janvier 1965, est approuvée la constitution de la Coopérative des Eleveurs du cercle de Diré, ayant son siège à Diré-Ville.

6 R.G.-P.E. — Par décision en date du 21 janvier 1965, est approuvée la constitution de la Coopérative des Eleveurs d'Agamor, arrondissement d'Almoustara, cercle de Bourem, ayant son siège à Agamor.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Cercle de Mopti

Suivant réquisition n^o 7, déposée le 12 janvier 1965, le Chef du Service des Domaines de Mopti, demeurant et domicilié à Mopti, en ses bureaux sis immeuble Ets Peyrissac Mali, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Mali, demande l'immatriculation au Livre foncier de la circonscription foncière de Tombouctou, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone d'une contenance totale de deux cent quatre-vingts (280) mètres carrés situé à Tombouctou, cercle et commune dudit, connu sous le

nom d'immeuble Etat du Mali et borné à l'ouest par la Place de l'Indépendance, à l'est par des maisons non immatriculées, au nord par le logement du percepteur et au sud par le titre foncier n° 16.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la Section de Tombouctou du tribunal de première instance de Gao.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. MAKANGUILE

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DES MEMBRES DE LA JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KOLONDIÉBA

L'an mil neuf cent soixante-cinq
Et le onze janvier

Les membres de la Justice de Paix à Compétence étendue de Kolondiéba (République du Mali), composés de :

MM. Damase Bambara, juge de Paix à compétence étendue,

Moussa Diallo, greffier en chef, se sont réunis en chambre du conseil au Palais de Justice de ladite ville, à l'effet de fixer les dates des audiences de la Justice de Paix à Compétence étendue de Kolondiéba, pour l'année 1965.

Vu l'article 345 du Code de procédure pénale,

Après en avoir délibéré conformément à la loi, fixent comme suit les dates desdites audiences :

AUDIENCES ORDINAIRES

Correctionnelles et de simple Police :

Tous les vendredis.

Civiles et commerciales

Tous les mardis.

Conciliations

Tous les mercredis.

AUDIENCES FORAINES

Kadiana

Jeudi 28 janvier 1965;
Jeudi 25 mars 1965;
Jeudi 20 mai 1965;
Jeudi 29 juillet 1965;
Jeudi 16 septembre 1965;
Jeudi 25 novembre 1965.

Fakola

Jeudi 25 février 1965;
Jeudi 22 avril 1965;
Jeudi 24 juin 1965;
Jeudi 26 août 1965;
Jeudi 21 octobre 1965;
Jeudi 23 décembre 1965.

Dit qu'un extrait de la présente délibération sera publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

De tout ce que dessus le présent procès-verbal a été dressé et signé par le Président et le Greffier les jour, mois et an que dessus.

Kolondiéba, le 12 janvier 1965.

Pour extrait certifié conforme :
Le Juge de Paix à Compétence étendue,
D. BAMBARA.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE TOMINIAN

DELIBERATION N° 1

L'an mil neuf cent soixante-cinq
Et le quatre janvier,

La Justice de Paix à Compétence étendue de Tominian (République du Mali) séant en ladite ville, s'est réunie en assemblée générale au Palais de Justice, sur convocation de son Président;

Ordre du jour

Fixation des audiences ordinaires et foraines dans le ressort du tribunal de Tominian.

Après délibération, les lieux et dates ci-après ont été retenus pour l'ensemble de la Justice de Paix à Compétence étendue de Tominian, pendant l'année 1965.

Audiences ordinaires à Tominian

- a) Affaires civiles et commerciales : Chaque lundi;
- b) Affaires correctionnelles et simple Police : Chaque jeudi;
- c) Affaires de flagrant délit : Tous les jours.

Audiences foraines

Le dernier mercredi de chaque mois à Fangasso;

Le dernier vendredi de chaque mois à Bénéna, pour les arrondissements de Mandiakuy et Koula.

En foi de quoi, le présent procès-verbal dont l'extrait sera publié au *Journal officiel* de la République du Mali a été dressé et signé et par le Juge de Paix et le Greffier les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme :
Le Greffier en Chef.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers; aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

AVIS

Le public est informé de la perte de la copie du titre foncier numéro 45 du cercle de Sikasso, sis à Sikasso.

AVIS DE PERTE

Il est donné avis au public de la perte de la copie du titre foncier n° 167 de Ségou.